

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

## S O M M A I R E

### I - PARTIE OFFICIELLE

#### A - ACTES DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION

- 14 nov. Arrêté n° 9575 fixant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation ..... 2951
- 14 nov. Arrêté n° 9576 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'enseignement secondaire ... 2957
- 14 nov. Arrêté n° 9577 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration scolaire ..... 2963
- 14 nov. Arrêté n° 9578 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ..... 2971

### B - ACTES INDIVIDUELS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Affectation..... 2974

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 9 nov. Arrêté n° 9437 portant rectificatif à l'arrêté n° 4994 du 3 juin 2004 portant promotion au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 de certains instituteurs des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) en tête : Mme NTSIMBA née MOLANDZOBO (Célestine), en ce qui concerne BIBILA (Lucienne)..... 2974
- Promotion ..... 2974
- Avancement ..... 2981
- Titularisation ..... 2982
- Versement ..... 2986
- Reclassement ..... 2986

Révision de situation administrative .....	2986
Reconstitution de situation administrative ....	2987
Bonification .....	3018

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Retraite .....	3019
----------------	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension .....	3021
---------------	------

**II - PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

Associations .....	3026
--------------------	------

**I – PARTIE OFFICIELLE****A – ACTES DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
ET SECONDAIRE, CHARGE DE  
L'ALPHABETISATION**

**Arrêté n° 9575 du 14 novembre 2006** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation

La ministre de l'enseignement primaire  
et secondaire, chargée de  
l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation;  
Vu le décret n° 2003-187 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;  
Vu le décret n° 2003-188 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS  
ET DE L'ORGANISATION**

Article premier : La direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation outre le secrétariat et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'éducation préscolaire ;
- la direction de l'enseignement primaire ;
- la direction de l'alphabétisation ;
- la direction des affaires administratives et financières.

**Chapitre 1 : Du secrétariat de direction**

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles qu'elles découlent de l'article 4 du décret n° 2003-188 du 11 août 2003 susvisé.

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée et départ ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

**Section 1 : Du bureau du courrier  
arrivée et départ**

Article 4 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier arrivée et départ est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- rédiger les correspondances administratives ;

- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Section 2 : Du bureau de la saisie  
et de la reprographie**

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la saisie et de la reprographie est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Chapitre 2 : Du service de la coordination**

Article 6: Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coordination exerce ses attributions telles qu'elles découlent de l'article 5 du décret n° 2003-188 du 11 août 2003 susvisé.

Article 7 : Le service de la coordination comprend :

- le bureau des analyses et synthèses des documents ;
- le bureau des études et des projets éducatifs.

**Section 1 : Du bureau des analyses  
et synthèses des documents**

Article 8 : Le bureau des analyses et synthèses des documents est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des analyses et synthèses des documents est chargé, notamment, de :

- faire toutes les synthèses et analyses des documents internes et externes à la direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation;
- exécuter les directives d'ordre administratif et pédagogique.

**Section 2 : Du bureau des études  
et des projets éducatifs**

Article 9: Le bureau des études et des projets éducatifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et des projets éducatifs est chargé, notamment, de :

- initier et mener des études sur les pratiques de gestion éducative et d'encadrement ;
- initier et suivre l'exécution des projets éducatifs.

**Chapitre 3 : De la direction de  
l'éducation préscolaire**

Article 10 : La direction de l'éducation préscolaire, outre le secrétariat comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service pédagogique et de l'évaluation.

**Section 1 : Du secrétariat**

Article 11 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service des affaires administratives

Article 12: Le service des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- orienter et coordonner les activités du service ;
- préparer le mouvement des personnels enseignants et administratifs ;
- assurer en collaboration avec la direction des études et de la planification, l'adéquation formation-emploi ;
- organiser de concert avec la direction de la formation continue, le perfectionnement des agents ;
- assurer l'encadrement et le contrôle administratifs des personnels ;
- connaître du contentieux.

Article 13 : Le service des affaires administratives comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de la documentation.

#### Paragraphe 1 : Du bureau du personnel

Article 14: Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du personnel est chargé, notamment, de :

- tenir le fichier des personnels ;
- préparer le mouvement des personnels ;
- connaître du contentieux des personnels.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de la documentation

Article 15 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer les dossiers documentaires ;
- assurer la promotion documentaire ;
- gérer la documentation.

#### Section 3 : Du service pédagogique et de l'évaluation

Article 16 : Le service pédagogique et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service pédagogique et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler les activités du service ;
- analyser et interpréter les résultats des circonscriptions scolaires ;
- suivre les activités des circonscriptions scolaires ;
- organiser de concert avec la direction de la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des enseignants ;
- promouvoir les enseignements du cycle préscolaire ;
- participer à l'élaboration des plans de formation du personnel ;
- contribuer de concert avec les écoles de formation, à la formation initiale du personnel ;
- assurer en collaboration avec l'institut national de

- recherche et d'action pédagogiques, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- contribuer à l'encadrement pédagogique des personnels ;
- initier, suivre et évaluer les projets éducatifs mis en oeuvre ;
- contribuer à la recherche et l'expérimentation pédagogique.

Article 17: Le service pédagogique et de l'évaluation comprend:

- le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets;
- le bureau des statistiques et de l'évaluation ;
- le bureau du suivi des activités pédagogiques.

#### Paragraphe 1 : Du bureau des études, de la recherche et du suivi des projets

Article 18: Le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études, de La recherche et du suivi des projets est chargé, notamment, de :

- mener des études sur les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration des rendements scolaires ;
- assurer la promotion du matériel didactique ;
- suivre les aspects liés à la discipline en milieu scolaire ;
- initier des projets éducatifs visant l'amélioration de la qualité des enseignements ;
- veiller au respect des normes pédagogiques.

#### Paragraphe 2 : Du bureau des statistiques et de l'évaluation

Article 19: Le bureau des statistiques et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- constituer une base de données liée à la gestion administrative et pédagogique des structures de base ;
- tenir les statistiques des personnels et des élèves apprenants;
- suivre et évaluer les activités pédagogiques des circonscriptions scolaires.

#### Paragraphe 3 : Du bureau du suivi des activités pédagogiques

Article 20: Le bureau du suivi des activités pédagogiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des activités pédagogiques est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des programmes d'enseignement ;
- analyser et évaluer les résultats scolaires ;
- participer au suivi et au contrôle de l'encadrement dans les établissements préscolaires et scolaires.

#### Chapitre 4 : De la direction de l'enseignement primaire

Article 21: La direction de l'enseignement primaire, outre le secrétariat, comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service pédagogique et de l'évaluation.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service des affaires administratives

Article 23 : Le service des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- orienter et coordonner les activités du service ;
- préparer le mouvement des personnels enseignants et administratifs ;
- assurer en collaboration avec la direction des études et de la planification, l'adéquation formation - emploi ;
- organiser, de concert avec La direction de la formation continue, le perfectionnement des agents;
- assurer l'encadrement et le contrôle administratifs des personnels ;
- connaître du contentieux.

Article 24 : Le service des affaires administratives comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de la documentation.

#### Paragraphe 1 : Du bureau du personnel

Article 25 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du personnel est chargé, notamment, de :

- tenir le fichier des personnels ;
- préparer le mouvement des personnels ;
- assurer le suivi du mouvement des personnels ;
- connaître du contentieux des personnels.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de la documentation

Article 26 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer les dossiers documentaires ;
- assurer la promotion documentaire ;
- gérer la documentation.

#### Section 3 : Du service pédagogique et de l'évaluation

Article 27 : Le service pédagogique et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service pédagogique et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler les activités du service ;
- analyser et interpréter les résultats des circonscriptions scolaires ;
- suivre les activités des circonscriptions scolaires ;
- organiser de concert avec la direction de la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des enseignants ;
- promouvoir les enseignements du cycle primaire;
- participer à l'élaboration des plans de formation du personnel ;
- contribuer de concert avec les écoles de formation, à la formation initiale du personnel ;
- assurer en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogiques, le suivi des pro-

- grammes, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- contribuer à l'encadrement pédagogique des personnels ;
- initier, suivre et évaluer les projets éducatifs mis en oeuvre;
- contribuer à la recherche et à l'expérimentation pédagogique.

Article 28 : Le service pédagogique comprend :

- le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets;
- le bureau des statistiques ;
- le bureau du suivi des activités pédagogiques.

#### Paragraphe 1 : Du bureau des études, de la recherche et du suivi des projets

Article 29 : Le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets est chargé, notamment, de :

- mener des études sur les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration des rendements scolaires ;
- promouvoir le matériel didactique ;
- suivre les aspects liés à la discipline en milieu scolaire ;
- initier des projets éducatifs visant l'amélioration de la qualité des enseignements ;
- veiller au respect des normes pédagogiques.

#### Paragraphe 2 : Du bureau des statistiques et de l'évaluation

Article 30: Le bureau des statistiques et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- disposer d'une base de données liées à la gestion administrative et pédagogique des structures de base ;
- tenir les statistiques des personnels et des élèves ;
- suivre et évaluer les activités pédagogiques des circonscriptions scolaires ;

#### Paragraphe 3 : Du bureau du suivi des activités pédagogiques

Article 31: Le bureau du suivi des activités pédagogiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des activités pédagogiques est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des programmes d'enseignement ;
- analyser et évaluer les résultats scolaires ;
- participer au suivi et au contrôle de l'encadrement dans les établissements scolaires ;
- suivre et évaluer les activités pédagogiques des circonscriptions scolaires.

#### Chapitre 5 : De la direction de l'alphabétisation

Article 32 : La direction de l'alphabétisation, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'andragogie ;
- le service de l'alphabétisation en langues nationales ;
- le service de rescolarisation ;
- le centre de recherche pour la formation des adultes.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 33: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de l'andragogie

Article 34: Le service de l'andragogie est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'andragogie est chargé, notamment, de :

- élaborer les stratégies de promotion de l'alphabétisation des adultes ;
- suivre les activités d'alphabétisation ;
- suivre le fonctionnement des centres et foyers d'alphabétisation ;
- participer à l'expérimentation des programmes, des méthodes et leur application ;
- mettre à jour les données statistiques du système éducatif non formel ;
- assurer le renforcement des capacités.

Article 35 : Le service de l'andragogie comprend :

- le bureau de l'alphabétisation et post-alphabétisation ;
- le bureau de l'éducation permanente et genre ;
- le bureau des statistiques et de la planification ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation.

#### Paragraphe 1 : Le bureau alphabétisation et post-alphabétisation

Article 36 : Le bureau de l'alphabétisation et post-alphabétisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'alphabétisation et post-alphabétisation est chargé, notamment, de :

- organiser des campagnes de sensibilisation sur l'alphabétisation ;
- définir le cadre de création et d'organisation des centres d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- suivre le fonctionnement des centres d'alphabétisation et de post - alphabétisation ;
- participer à la conception des manuels, des brochures et des fiches destinées à l'action d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- mettre en oeuvre des stratégies opérationnelles pour un environnement lettré ;
- participer à l'expérimentation, à la diffusion et à la vulgarisation des matériels d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- participer à l'encadrement et au suivi des animateurs d'alphabétisation et des cadres.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de l'éducation permanente et genre

Article 37 : Le bureau de l'éducation permanente et genre est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'éducation permanente et genre est chargé, notamment, de :

- définir le cadre de création et d'organisation des foyers féminins, des centres d'éducation permanente, des cours de promotion et de formation à distance ;
- assurer la promotion de l'alphabétisation du genre ;
- mettre en oeuvre les stratégies d'éducation pour la formation des formateurs en collaboration avec le bureau suivi et

évaluation et le centre de recherche de la formation des adultes ;

- assurer le recensement des centres de cours de promotion, des foyers féminins, en collaboration avec le bureau des statistiques et de la planification.

#### Paragraphe 3 : Du bureau des statistiques et de la planification

Article 38: Le bureau des statistiques et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques et de la planification est chargé, notamment, de :

- concevoir les instruments méthodologiques relatifs aux enquêtes et analyses statistiques ;
- établir les statistiques sur les différentes activités de l'alphabétisation et de la rescolarisation en vue de constituer une banque de données ;
- tenir et exploiter les statistiques concernant l'alphabétisation et la rescolarisation en vue d'assurer leur publication ;
- initier le tableau de bord de la direction de l'alphabétisation et d'en assurer l'exécution

#### Paragraphe 4 : Du bureau du suivi et de l'évaluation

Article 39 : Le bureau du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- organiser et coordonner les activités de suivi et d'évaluation;
- contribuer, de concert avec les services compétents, à la formation du réseau d'évaluation au niveau national ;
- organiser, de concert avec l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les descentes d'inspection et d'encadrement

#### Section 3: Du service de l'alphabétisation en langues nationales

Article 40: Le service de l'alphabétisation en langues nationales est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'alphabétisation en langues nationales est chargé, notamment, de :

- promouvoir les langues nationales dans le système éducatif non formel ;
- promouvoir les recherches sur les langues nationales en partenariat avec les institutions spécialisées ;
- mettre au point les supports didactiques en langues nationales dans le système éducatif non formel.

Article 41 : Le service de l'alphabétisation en langues nationales comprend :

- le bureau de la linguistique appliquée ;
- le bureau de la production des matériels didactiques ;
- le bureau de la communication et de l'audio-visuel.

#### Paragraphe 1 : Du bureau de la linguistique appliquée

Article 42 : Le bureau de la linguistique appliquée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la linguistique appliquée est chargé, notamment, de :

- concevoir et élaborer les outils pédagogiques ou didactiques en langues nationales;

- initier des programmes de formation des formateurs en langues nationales ;
- participer à l'élaboration et à l'expérimentation des méthodes et programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- entreprendre des recherches linguistiques utiles ;
- assurer et coordonner la mise au point des supports didactiques des adultes en langues nationales.

Paragraphe 2 : Du bureau de la production des matériels didactiques

Article 43 : Le bureau de la production des matériels didactiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la production des matériels didactiques est chargé, notamment, de :

- concevoir les supports didactiques d'alphabétisation, de post-alphabétisation et de rescolarisation ;
- assurer la validation des supports et manuels didactiques du système éducatif non formel ;
- assurer, de concert avec le centre de recherche pour la formation des adultes, la production et la diffusion du matériel didactique et pédagogique ;
- assurer les liaisons de production avec les diverses cellules spécialisées ;
- organiser et gérer les centres de documentation en éducation non formelle.

Paragraphe 3 : Du bureau de la communication et de l'audio-visuel

Article 44 : Le bureau de La communication et de l'audio-visuel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la communication et de l'audio-visuel est chargé, notamment, de :

- coordonner la rédaction et la production des supports de communication ;
- concevoir et diffuser les émissions radio, télédiffusées.

Section 4 : Du service de la rescolarisation

Article 45 : Le service de la rescolarisation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la rescolarisation est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique de rescolarisation ;
- redynamiser le cycle de rattrapage et de remise à niveau ;
- promouvoir un enseignement et un encadrement de portée générale aux déscolarisés et aux analphabètes ;
- inventorier les structures de récupération, d'encadrement et de formation ;
- favoriser l'organisation et le fonctionnement des structures de récupération, de formation et d'insertion ;
- coordonner et élaborer les contenus curriculaires et les projets spécifiques ;
- promouvoir le partenariat.

Article 46 : Le service de la rescolarisation comprend :

- le bureau de rattrapage et de l'apprentissage ;
- le bureau des études et des innovations ;
- le bureau du partenariat.

Paragraphe 1 : Du bureau de rattrapage et de l'apprentissage

Article 47 : Le bureau de rattrapage et de l'apprentissage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de rattrapage et de l'apprentissage est chargé de récupérer, organiser et réinsérer les jeunes analphabètes et

déscolarisés.

Paragraphe 2 : Du bureau des études et des innovations

Article 48 : Le bureau des études et des innovations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et des innovations est chargé, notamment, de :

- élaborer et déterminer des instruments juridiques et leurs stratégies de mise en oeuvre ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement de l'alphabétisation par la rescolarisation ;
- étudier et analyser les dossiers d'ouverture des structures d'encadrement, d'alphabétisation et de rescolarisation ;
- concevoir des projets d'alphabétisation et de rescolarisation.

Paragraphe 3 : Du bureau du partenariat

Article 49 : Le bureau du partenariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du partenariat est chargé, notamment, de :

- renforcer le partenariat dans le système éducatif non formel ;
- élaborer et mettre en place des stratégies de coopération en matière d'éducation non formelle ;
- assurer, de concert avec les partenaires du système éducatif non formel, l'organisation de la semaine nationale de l'alphabétisation.

Section 5 : Du centre de recherche pour la formation des adultes

Article 50 : Le centre de recherche pour la formation des adultes est dirigé et animé par un chef de service.

Le centre de recherche pour la formation des adultes est chargé, notamment, de :

- entreprendre des recherches en vue de la mise au point des stratégies susceptibles de promouvoir l'activité d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes ;
- veiller à l'amélioration des conditions de formation, en collaboration avec les autres services de la direction ;
- contribuer au perfectionnement des personnes appelées à assurer des actions d'alphabétisation, de rescolarisation et d'éducation des adultes ;
- assurer l'édition, la production, et la publication des documents d'éducation et de formation des adultes, des analphabètes et des déscolarisés ;
- organiser des échanges d'études et d'informations sur les structures exerçant dans la formation des adultes ;
- évaluer les méthodes, les objectifs pédagogiques et andragogiques, les contenus curriculaires et les manuels.
- évaluer les méthodes, les objectifs pédagogiques et andragogiques, les contenus curriculaires et les manuels.

Article 51: Le centre de recherche pour la formation des adultes comprend :

- le bureau des affaires administratives et financières ;
- le bureau de la recherche pédagogique et andragogique ;
- le bureau de la production et de la formation ;
- le bureau du matériel et de l'équipement.

Paragraphe 1 : Du bureau des affaires administratives et financières

Article 52: Le bureau des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires administratives et financières est

chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- préparer et gérer le budget du centre ;
- assurer la gestion du personnel du centre ;
- connaître du contentieux lié aux activités du centre ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de la recherche pédagogique et andragogique

Article 53 : Le bureau de la recherche pédagogique et andragogique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la recherche pédagogique et andragogique est chargé, notamment, de :

- mettre au point des méthodes et des stratégies d'éducation et de formation des adultes ;
- entreprendre des recherches en vue de l'amélioration des plans de formation des adultes ;
- procéder à l'expérimentation des outils et matériel didactique.

#### Paragraphe 3 : Du bureau de la production et de la formation

Article 54 : Le bureau de la production et de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la production et de la formation est chargé, notamment, de :

- assurer l'édition et la publication des supports didactiques ;
- veiller au renforcement des capacités des personnels du système éducatif non formel ;
- assurer l'évaluation des objectifs et des stratégies.

#### Paragraphe 4 : Du bureau du matériel et de l'équipement

Article 55 : Le bureau du matériel et de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du matériel et de l'équipement est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et l'entretien des équipements ;
- veiller à la qualité des produits et à l'accès aux nouvelles technologies ;
- organiser l'exécution des activités liées à l'impression et aux travaux de laboratoire ;
- publier et diffuser les documents.

#### Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 56: La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

##### Section 1 : Du secrétariat

Article 57: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

##### Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 58: Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des ressources humaines est chargé, notamment, de:

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- procéder aux études, à la rédaction des textes administratifs et à l'exploitation des rapports ;
- assurer le mouvement des personnels ;
- connaître du contentieux des personnels ;
- assurer le traitement et la gestion informatique des personnels ;
- assurer le contrôle des personnels.

Article 59: Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du suivi et des relations avec les autres structures administratives.

##### Paragraphe 1 : Du bureau du personnel

Article 60: Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du personnel est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- assurer le contrôle des personnels.

##### Paragraphe 2 : Du bureau du suivi et des relations avec les autres structures administratives

Article 61: Le bureau du suivi et des relations avec les autres structures administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi et des relations avec les autres structures administratives est chargé, notamment, de :

- procéder à l'exploitation des rapports et à la rédaction des textes administratifs ;
- développer des relations fonctionnelles avec les autres administrations.

##### Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 62: Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget du ministère ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 63: Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

##### Paragraphe 1 : Du bureau des finances

Article 64 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.



Le bureau des finances est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget de la direction générale;
- exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les finances de la direction générale.

Paragraphe 2 : Du bureau du matériel

Article 65 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- assurer la maintenance du patrimoine.

Section 4 : Du service des archives  
et de la documentation

Article 66 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- recevoir, classer, conserver, inventorier ou répertorier les documents produits par les administrations centrales et autres services publics ;
- assurer la collecte des documents ;
- veiller, de concert avec le bureau des archives de la direction des affaires administratives et financières de la direction générale de l'administration scolaire à l'harmonisation des techniques et des normes documentaires ;
- constituer et coordonner l'activité documentaire ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 67: Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Paragraphe 1 : Du bureau des archives

Article 68 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter, conserver, inventorier ou répertorier les documents produits par les administrations centrales et autres services publics ;
- établir les statistiques des archives ;
- gérer les archives.

Paragraphe 2 : Du bureau de la documentation

Article 69 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer les dossiers documentaires;
- établir les statistiques des consultations des documents ;
- publier et diffuser les textes relatifs à l'administration scolaire susceptibles d'aider à la réalisation des tâches quotidiennes relevant de la direction générale ;
- communiquer l'information documentaire ;
- gérer la documentation.

TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 70 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal

officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2006

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

**Arrêté 9576 du 14 novembre 2006** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'enseignement secondaire.

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire,  
chargée de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-119 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2003-187 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de la l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2003-190 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : La direction générale de l'enseignement secondaire, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'enseignement secondaire général du premier cycle ;
- la direction de l'enseignement secondaire général du second cycle ;
- la direction de l'orientation et des oeuvres scolaires ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles qu'elles découlent de l'article 4 du décret n° 2003-190 du 11 août 2003 susvisé.

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée et départ ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier  
arrivée et départ

Article 4 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier arrivée et départ est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- préparer les correspondances administratives ;
- classer tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale de l'enseignement secondaire ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ.

## Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la saisie et de la reprographie est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre II : Du service de la coordination

Article 6: Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coordination exerce ses attributions telles qu'elles découlent de l'article 5 du décret n°2003-190 du 11 août 2003 susvisé.

Article 7: Le service de la coordination comprend :

- le bureau des analyses et synthèses des documents ;
- le bureau des études et des projets éducatifs.

### Section 1 : Du bureau des analyses et synthèses des documents

Article 8 : Le bureau des analyses et synthèses des documents est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des analyses et synthèses des documents est chargé, notamment, de :

- faire toutes les synthèses et analyses des documents internes et externes à la direction générale de l'enseignement secondaire ;
- exécuter les directives d'ordre administratif et pédagogique.

### Section 2 : Du bureau des études et des projets éducatifs

Article 9: Le bureau des études et des projets éducatifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et des projets éducatifs est chargé, notamment, de ;

- initier et mener des études sur les pratiques de gestion éducative et d'encadrement ;
- initier et suivre l'exécution des projets éducatifs.

## Chapitre III : De la direction de l'enseignement secondaire général du premier cycle

Article 10 : La direction de l'enseignement secondaire général du premier cycle, outre le secrétariat, comprend :

- le service pédagogique ;
- le service des affaires administratives.

### Section 1 : Du secrétariat

Article 11: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Section 2 : Du service pédagogique

Article 12 : Le service pédagogique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service pédagogique est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler les activités des bureaux ;
- organiser de concert avec la direction de la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des enseignants ;
- promouvoir les enseignements du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- participer à l'élaboration des plans de formation du personnel ;
- contribuer, de concert avec les écoles de formation, à la formation initiale du personnel ;
- assurer, en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogiques, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- assurer l'encadrement pédagogique des personnels ;
- animer le corps des inspecteurs.

Article 13 : Le service pédagogique comprend :

- le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets;
- le bureau des statistiques et de la planification;
- le bureau du suivi des activités pédagogiques.

### Sous-section 1 : Du bureau des études, de la recherche et du suivi des projets

Article 14 : Le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets est chargé, notamment, de :

- mener des études sur les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration des rendements scolaires ;
- assurer la promotion du matériel didactique ;
- suivre les aspects liés à la discipline en milieu scolaire ;
- initier des projets éducatifs visant à l'amélioration des conditions d'apprentissage et la qualité des enseignements ;
- veiller au respect des normes pédagogiques.

### Sous-section 2 : Du bureau des statistiques et de la planification

Article 15: Le bureau des statistiques et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques et de la planification est chargé, notamment, de :

- tenir les statistiques des personnels et des élèves ;
- assurer la planification des personnels enseignants, administratifs et des élèves ;
- constituer une base de données liées à la gestion administrative et pédagogique des structures de base.

### Sous-section 3 : Du bureau du suivi des activités pédagogiques

Article 16: Le bureau du suivi des activités pédagogiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des activités pédagogiques est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des programmes d'enseignement ;
- analyser les résultats scolaires ;
- suivre l'encadrement et le contrôle pédagogiques dans les

établissements scolaires.

## Section 2 : Du service des affaires administratives

Article 17: Le service des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- orienter et coordonner les activités des bureaux ;
- préparer le mouvement des personnels enseignants et administratifs ;
- assurer en collaboration avec la direction des études et de la planification, la correspondance emploi-personne ;
- organiser de concert avec la direction de la formation continue, le perfectionnement des agents ;
- assurer l'encadrement et le contrôle administratifs des personnels ;
- connaître du contentieux.

Article 18 : Le service des affaires administratives comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de la documentation.

### Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 19: Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du personnel est chargé, notamment, de :

- tenir le fichier des personnels ;
- préparer le mouvement des personnels ;
- connaître du contentieux lié aux personnels.

### Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 20: Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer les dossiers documentaires ;
- assurer la promotion documentaire ;
- gérer la documentation.

## Chapitre IV : De la direction de l'enseignement secondaire général du second cycle

Article 21 : La direction de l'enseignement secondaire général du second cycle, outre le secrétariat, comprend :

- le service pédagogique ;
- le service des affaires administratives.

### Section 1 : Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service pédagogique

Article 23 : Le service pédagogique est dirigé et animé par un

chef de service.

Le service pédagogique est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler les activités des bureaux ;
- organiser de concert avec la direction de la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des enseignants ;
- promouvoir les enseignements du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- participer à l'élaboration des plans de formation du personnel ;
- contribuer de concert avec les écoles de formation, à la formation initiale du personnel ;
- assurer en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogiques, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- assurer l'encadrement pédagogique des personnels ;
- animer le corps des inspecteurs.

Article 24: Le service pédagogique comprend :

- le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets;
- le bureau des statistiques ;
- le bureau du suivi des activités pédagogiques.

### Sous-section 1 : Du bureau des études, de la recherche et du suivi des projets

Article 25: Le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études, de la recherche et du suivi des projets est chargé, notamment, de :

- mener des études sur les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration des rendements scolaires ;
- assurer la promotion du matériel didactique;
- suivre les aspects liés à la discipline en milieu scolaire ;
- initier des projets éducatifs visant à l'amélioration des conditions d'apprentissage et à la qualité des enseignements ;
- veiller au respect des normes pédagogiques.

### Sous-section 2 : Du bureau des statistiques et de la planification

Article 26: Le bureau des statistiques et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques et de la planification est chargé, notamment, de :

- tenir les statistiques des personnels et des élèves ;
- assurer la planification des personnels enseignants, administratifs et des élèves ;
- constituer une base de données liées à la gestion administrative et pédagogique des structures de base.

### Sous-section 3 : Du bureau du suivi des activités pédagogiques

Article 27: Le bureau du suivi des activités pédagogiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des activités pédagogiques est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des programmes d'enseignement ;
- analyser les résultats scolaires;
- suivre l'encadrement et le contrôle pédagogiques dans les établissements scolaires.

### Section 2 : Du service des affaires administratives

Article 28: Le service des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- orienter et coordonner les activités des bureaux ;
- préparer le mouvement des personnels enseignants et administratifs ;
- assurer en collaboration avec la direction des études et de la planification, la correspondance emploi-personne ;
- organiser, de concert avec la direction de la formation continue, le perfectionnement des agents;
- assurer l'encadrement et le contrôle administratifs des personnels ;
- connaître du contentieux.

Article 29 : Le service des affaires administratives comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de la documentation.

#### Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 30: Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du personnel est chargé, notamment, de :

- préparer le mouvement des personnels ;
- contribuer au recrutement du personnel vacataire et de coopération ;
- connaître du contentieux des personnels.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 31: Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer les dossiers documentaires ;
- assurer la promotion documentaire ;
- gérer la documentation.

#### Chapitre V : De la direction de l'orientation et des œuvres scolaires

Article 32 : La direction de l'orientation et des oeuvres scolaires, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'orientation et de la scolarité ;
- le service des bourses et des aides scolaires ;
- le service de l'hygiène et des activités culturelles, sportives et des loisirs.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 33 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de l'orientation et de la scolarité

Article 34 : Le service de l'orientation et de la scolarité est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'orientation et de la scolarité est chargé, notamment, de :

- assurer la vulgarisation des modalités d'orientation scolaire ;
- conseiller le public scolaire ;
- suivre la scolarité des élèves et centraliser les dossiers scolaires en vue de leur orientation ;
- coordonner les activités des services d'orientation des structures de base.

Article 35 : Le service de l'orientation et de la scolarité comprend :

- le bureau de la documentation et de l'information ;
- le bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général premier cycle ;
- le bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général second cycle.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la documentation et de l'information

Article 36 : Le bureau de la documentation et de l'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation et de l'information est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte de l'information utile à l'orientation ;
- produire des supports d'information ;
- gérer la banque des données ;
- informer et conseiller le public scolaire.

#### Sous-section 2 : Du bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général premier cycle

Article 37 : Le bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général premier cycle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général premier cycle est chargé, notamment, de :

- tenir le fichier des élèves du secondaire premier cycle ;
- appliquer les textes relatifs à l'orientation des élèves;
- acquérir et assurer la gestion correcte du livret scolaire ;
- assurer le transfert des élèves.

#### Sous-section 3 : Du bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général second cycle

Article 38 : Le bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général second cycle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi de la scolarité et de l'orientation au secondaire général second cycle est chargé, notamment, de :

- tenir le fichier des élèves du secondaire second cycle ;
- appliquer les textes relatifs à l'orientation des élèves ;
- acquérir et assurer la gestion correcte du livret scolaire;
- assurer le transfert des élèves ;

#### Section 3 : Du service des bourses et des aides scolaires

Article 39 : Le service des bourses et des aides scolaires est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des bourses et des aides scolaires est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique du ministère en matière de bourses ;
- gérer les aides scolaires ;
- centraliser les dossiers de demandes des bourses et des aides scolaires en provenance des établissements ;
- initier les projets de notes de service d'attribution et de

- renouvellement des bourses et des aides scolaires ;
- assurer le contrôle physique des bénéficiaires des bourses et des aides scolaires ;
- élaborer le budget des bourses et des aides scolaires ;
- suivre la gestion des bourses et des aides scolaires ;
- connaître du contentieux relatif à la gestion des bourses et des aides scolaires.

Article 40 : Le service des bourses et des aides scolaires comprend :

- le bureau d'attribution et de renouvellement des bourses et des aides scolaires ;
- le bureau de la gestion comptable ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau d'attribution  
et de renouvellement des bourses  
et des aides scolaires

Article 41 : Le bureau d'attribution et de renouvellement des bourses et des aides scolaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'attribution et de renouvellement des bourses et des aides scolaires est chargé, notamment, de :

- exploiter les dossiers des demandes de bourses et des aides scolaires ;
- contrôler les élèves bénéficiaires des bourses et des aides scolaires ;
- initier les textes d'attribution et de renouvellement des bourses et des aides scolaires ;
- vulgariser les textes relatifs à la gestion des bourses et des aides scolaires.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion comptable

Article 42 : Le bureau de la gestion comptable est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion comptable est chargé, notamment, de :

- élaborer le budget des bourses et des aides scolaires ;
- suivre la gestion des bourses et des aides scolaires ;
- mettre à la disposition des établissements scolaires des informations relatives aux bourses et aux aides scolaires ;
- gérer le matériel.

Sous-section 3 : Le bureau du contentieux

Article 43 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé de connaître du contentieux relatif à la gestion des bourses et des aides scolaires.

Section 4: du service de l'hygiène  
et des activités culturelles,  
sportives et des loisirs

Article 44 : Le service de l'hygiène et des activités culturelles, sportives et des loisirs est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'hygiène et des activités culturelles, sportives et des loisirs est chargé, notamment, de :

- promouvoir les activités culturelles, sportives et les loisirs en milieu scolaire ;
- contribuer à l'assainissement du milieu scolaire ;
- gérer les oeuvres scolaires, autres que les bourses et les aides scolaires ;
- initier des études relatives à l'acquisition du matériel, des équipements sportifs et d'expression culturelle ;
- assurer en collaboration avec les services compétents de

santé et des affaires sociales, le suivi médical et la protection sociale des élèves.

Article 45 : Le service de l'hygiène et des activités culturelles, sportives et des loisirs comprend :

- le bureau des activités culturelles, artistiques et des loisirs ;
- le bureau des sports et de l'hygiène scolaires ;
- le bureau des oeuvres scolaires et des affaires sociales.

Sous-section 1 : Du bureau des activités  
culturelles, artistiques et des loisirs

Article 46 : Le bureau des activités culturelles, artistiques et des loisirs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des activités culturelles, artistiques et des loisirs est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion des activités culturelles, sportives et des loisirs en milieu scolaire ;
- promouvoir, au sein des établissements scolaires, la politique de création des troupes théâtrales, groupes vocaux, chorales et cercles de promotion des langues ;
- susciter et veiller à l'organisation, en collaboration avec les services compétents, des séances d'animation culturelles et artistiques ;
- contribuer à la dotation des écoles en matériel et supports appropriés, à la pratique des activités culturelles et artistiques ;
- promouvoir les visites des sites historiques et touristiques.

Sous-section 2 : Du bureau des sports  
et de l'hygiène scolaires

Article 47 : Le bureau des sports et de l'hygiène scolaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des sports et de l'hygiène scolaires est chargé, notamment, de :

- susciter l'intérêt de la pratique du sport à l'école ;
- oeuvrer pour la création des aires de jeux, l'acquisition du matériel et des équipements sportifs en milieu scolaire ;
- entretenir des rapports fonctionnels utiles avec les structures en charge du sport ;
- promouvoir l'observation des règles d'hygiène en milieu scolaire ;
- contribuer au fonctionnement des centres d'hygiène scolaire ;
- organiser, de concert avec les services compétents du ministère de la santé, des séances d'éducation sanitaire à l'école ;
- acquérir le matériel sportif.

Sous-section 3 : Du bureau des oeuvres scolaires  
et des affaires sociales

Article 48 : Le bureau des oeuvres scolaires et des affaires sociales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des oeuvres scolaires et des affaires sociales est chargé, notamment, de :

- gérer les oeuvres scolaires autres que les bourses et les aides scolaires ;
- veiller et contrôler l'utilisation rationnelle du patrimoine scolaire ;
- tenir les tableaux statistiques des oeuvres scolaires ;
- inciter les chefs d'établissements scolaires à mettre en place une politique partenariale agissante en vue de créer ou de réfectionner les infrastructures vitales en milieu scolaire ;
- tenir le fichier sanitaire des élèves ;
- contribuer à la systématisation des visites médicales et des campagnes de vaccination de la population scolaire ;
- veiller à la protection sociale des élèves.

Chapitre VI : De la direction des affaires  
administratives et financières

Article 49: La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 50: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 51: Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des ressources humaines est chargé, notamment, de:

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- procéder aux études, à la rédaction des textes administratifs et à l'exploitation des rapports ;
- assurer le mouvement des personnels ;
- connaître du contentieux des personnels.

Article 52: Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du suivi et des relations avec les autres structures administratives.

Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 53: Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau

Le bureau du personnel est chargé de gérer le personnel.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi  
et des relations avec les autres  
structures administratives

Article 54: Le bureau du suivi et des relations avec les autres structures administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi et des relations avec les autres structures administratives est chargé, notamment, de :

- procéder à l'exploitation des rapports et à la rédaction des textes administratifs ;
- développer des relations fonctionnelles avec les autres administrations.

Section 3 : Du service des finances  
et du matériel

Article 55: Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget du ministère ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 56: Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 57 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget de la direction générale;
- exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les finances.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 58 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel;
- assurer la maintenance du patrimoine.

Section 4 : Du service des archives  
et de la documentation.

Article 59 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- recevoir, classer, conserver, inventorier ou répertorier les documents produits par les administrations centrales et autres services publics ;
- assurer la collecte des documents ;
- veiller, de concert avec le bureau des archives de la direction des affaires administratives et financières de la direction générale de l'administration scolaire à l'harmonisation des techniques et des normes documentaires ;
- constituer et coordonner l'activité documentaire; gérer les archives.

Article 60: Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives.

Article 61 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter, conserver, inventorier ou répertorier les documents produits par les administrations centrales et autres services publics;
- établir les statistiques des archives ;
- gérer les archives.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation.

Article 62 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer les dossiers documentaires;

- établir les statistiques des consultations des documents ;
- publier et diffuser les textes relatifs à l'administration scolaire ;
- communiquer l'information documentaire ;
- gérer la documentation.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63: Les directions d'enseignement général premier et second cycles disposent chacune, d'un corps d'inspecteurs animé par des coordonnateurs, conformément à l'article 16 du décret n° 2003-190 du 11 août 2003 susvisé.

Article 64 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2006

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

**Arrêté 9577 du 14 novembre 2006** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration scolaire

La ministre de l'enseignement primaire  
et secondaire, chargée  
de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2003-187 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2003-189 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration scolaire ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : La direction générale de l'administration scolaire, outre le secrétariat de direction et le service des études, comprend :

- la direction de la formation continue ;
- la direction de la coordination des activités départementales ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

#### CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles que fixées par l'article 4 du décret n° 2003-189 du 11 août 2003 susvisé.

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée et départ ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

#### Section 1 : Du bureau du courrier arrivée et départ

Article 4 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier arrivée et départ est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- rédiger les correspondances administratives ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale de l'administration scolaire ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ.

#### Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la saisie et de la reprographie est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre II : Du service des études

Article 6 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des études exerce ses attributions telles que fixées par l'article 5 du décret 2003-189 du 11 août 2003 susvisé.

Article 7 : Le service des études comprend :

- le bureau des études et d'évaluation ;
- le bureau des statistiques et de la planification.

#### Section 1 : Du bureau des études et d'évaluation

Article 8 : Le bureau des études et d'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et d'évaluation est chargé, notamment, de :

- initier et mener des études en vue de l'amélioration de la gestion des carrières des personnels ;
- initier des projets de réformes administratives ;
- faire toutes les évaluations et analyses des documents administratifs internes et externes à la direction générale de l'administration scolaire ;
- collecter toutes les données en vue d'élaborer, de concert avec les autres directions générales, les plans de formation des personnels ;
- suivre l'application des directives d'ordre administratif données aux directions centrales et départementales.

#### Section 2: Du bureau des statistiques et de la planification

Article 9 : Le bureau des statistiques et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques et de la planification est chargé, notamment, de :

- mettre à jour, de concert avec la direction des études et de

- la planification en vue d'une gestion prospective, les différentes données statistiques des personnels, des établissements scolaires et des structures administratives ;
- contribuer aux opérations de recrutement des personnels.

### Chapitre III : De la direction de la formation continue

Article 10: La direction de la formation continue, outre le secrétariat, comprend:

- le service de suivi des stages ;
- le service de formation.

#### Section 1: Du secrétariat

Article 11: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de:

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de suivi des stages

Article 12: Le service de suivi des stages est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de suivi des stages est chargé, notamment, de:

- suivre la formation et le perfectionnement des agents mis en stage ;
- mettre à jour les données statistiques des personnels du ministère formés et en formation;
- mettre à la disposition du personnel mis en stage des informations relatives à la recherche ;
- planifier les différentes formations des personnels ;
- participer à la fixation des quotas d'entrée dans les instituts et écoles de formation;
- établir les attestations de fin de formation des agents du ministère;
- veiller au respect de la voie hiérarchique dans les procédures de délivrance des autorisations de concourir.

Article 13: Le service de suivi des stages comprend :

- le bureau de suivi des personnels administratifs en formation;
- le bureau de suivi des personnels enseignants en formation.

#### Paragraphe 1: Du bureau de suivi des personnels administratifs en formation

Article 14: Le bureau de suivi des personnels administratifs en formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi des personnels administratifs en formation est chargé, notamment, de :

- suivre la formation et le perfectionnement des personnels administratifs mis en stage;
- assurer le recyclage des personnels administratifs en formation;
- participer à la fixation des quotas d'entrée dans les instituts et écoles de formation;
- établir les attestations de fin de formation des personnels administratifs du ministère ;
- mettre au point les données statistiques des personnels du ministère formés et en formation;

- participer, de concert avec les services de la direction des études et de la planification, à l'élaboration de l'annuaire statistique;
- planifier les différentes formations des personnels ;
- mettre à la disposition des personnels les informations liées à la formation et au perfectionnement;
- mettre à jour le fichier des agents du ministère formés et en formation;
- veiller au respect de la voie hiérarchique dans les procédures de délivrance des autorisations de concourir.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de suivi des personnels enseignants en formation

Article 15: Le bureau de suivi des personnels enseignants en formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi des personnels enseignants en formation est chargé, notamment, de :

- suivre la formation et le perfectionnement des personnels enseignants mis en stage ;
- assurer le recyclage des personnels enseignants en formation;
- participer à la fixation des quotas d'entrée dans les instituts et écoles de formation ;
- établir les attestations de fin de formation des personnels enseignants ;
- mettre au point les données statistiques des personnels du ministère formés et en formation ;
- participer, de concert avec les services de la direction des études et de la planification, à l'élaboration de l'annuaire statistique;
- planifier les différentes formations des personnels ;
- mettre à la disposition des personnels les informations liées à la formation et au perfectionnement;
- mettre à jour le fichier des agents du ministère formés et en formation;
- veiller au respect de la voie hiérarchique dans les procédures de délivrance des autorisations de concourir.

#### Section 2 : Du service de formation

Article 16 : Le service de formation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de formation est chargé, notamment, de :

- assurer le renforcement des capacités des chefs d'établissements scolaires, des directeurs d'études, des surveillants et des gestionnaires ;
- assurer le renforcement des capacités des autres personnels administratifs et des personnels de service ;
- assurer, de concert avec les structures du ministère ayant en charge la gestion de la pédagogie, le renforcement des capacités des personnels enseignants ;
- assurer le suivi des formations réalisées ;
- promouvoir la formation des personnels en collaboration avec l'ensemble des directions générales et centrales ;
- participer à toute réflexion liée à la formation continue des personnels ;
- mener des études et élaborer des projets de formation ;
- concevoir et mettre à jour des plans de formation ;
- élaborer des supports pédagogiques sous forme de guide.

Article 17 : Le service de formation comprend :

- le bureau de formation des responsables des établissements scolaires, des autres personnels administratifs et des personnels de service ;
- le bureau de formation des personnels enseignants ;
- le bureau des études et des projets de formation.



Paragraphe 1 : Du bureau de formation des responsables des établissements scolaires, des autres personnels administratifs et des personnels de service.

Article 18 : Le bureau de formation des responsables des établissements scolaires, des autres personnels administratifs et des personnels de service est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de formation des responsables des établissements scolaires, des autres personnels administratifs et des personnels de service est chargé, notamment, de :

- assurer la planification et la préparation des sessions de formation ;
- assurer le suivi des formations réalisées.

Paragraphe 2 : Du bureau de formation des personnels enseignants

Article 19 : Le bureau de formation des personnels enseignants est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de formation des personnels enseignants est chargé, notamment, de :

- assurer, de concert avec les structures du ministère ayant en charge la gestion de la pédagogie, la préparation des sessions de formation ;
- assurer le suivi des formations réalisées.

Paragraphe 3 : Du bureau des études et des projets de formation

Article 20 : Le bureau des études et des projets de formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et des projets de formation est chargé, notamment, de :

- mener les opérations relatives à l'identification des besoins de formation ;
- élaborer des projets de formation ;
- assurer la promotion des projets de formation auprès des partenaires financiers ;
- participer à toute réflexion liée à la formation continue des personnels ;
- promouvoir la formation des personnels en collaboration avec l'ensemble des directions générales et centrales.

Chapitre IV : De la direction de la coordination des activités départementales

Article 21 : La direction de la coordination des activités départementales, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coordination ;
- le service des finances et du matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coordination

Article 23 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coordination est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités des directions départementales ;
- suivre les différentes activités administratives des directions départementales ;
- analyser et synthétiser les dossiers administratifs en provenance des directions départementales ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- préparer et suggérer toute étude qui intéresse le développement du système éducatif à l'échelon du département.

Article 24 : Le service de la coordination comprend :

- le bureau des études, des analyses et des synthèses ;
- le bureau du suivi et de liaison.

Paragraphe 1 : Du bureau des études, des analyses et des synthèses

Article 25 : Le bureau des études, des analyses et des synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études, des analyses et des synthèses est chargé, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services et autres administrations sous tutelle des directions départementales ;
- participer à toute réflexion sur la gestion des directions départementales et sur la décentralisation de l'éducation ;
- réaliser des études sur l'harmonisation de la gestion des services éducatifs décentralisés ;
- préparer et suggérer toute étude qui intéresse le développement du système éducatif à l'échelon du département ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des directions départementales ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- exprimer les besoins de formation de personnel administratif à l'échelon du département.

Paragraphe 2 : Du bureau de suivi et de liaison

Article 26 : Le bureau de suivi et de liaison est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi et de liaison est chargé, notamment, de :

- suivre la tenue des conseils départementaux et l'application des engagements y relatifs ;
- suivre et évaluer la mise en oeuvre de la décentralisation de l'éducation ;
- développer les relations fonctionnelles avec les autres administrations ;
- vulgariser les textes administratifs dans les départements scolaires ;
- assurer la transmission des documents en provenance ou à destination des directions départementales.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 27 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- participer, de concert avec la direction des études et de la planification, à la mise en oeuvre d'une gestion prospective en vue du renforcement des capacités logistiques des direc-

- tions départementales ;
- centraliser les besoins en matériel, en équipements et de réhabilitation des infrastructures dans les directions départementales ;
  - participer à l'élaboration des budgets des directions départementales ;
  - suivre l'exécution des budgets des structures départementales ;
  - suivre et contrôler la gestion du patrimoine mobilier, immobilier, roulant, nautique, didactique et sportif des directions départementales ;
  - veiller à une gestion rationnelle des finances et du matériel dans les directions départementales.

Article 28 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau de suivi de la gestion des finances ;
- le bureau de suivi de la gestion du matériel et du patrimoine.

Paragraphe 1 : Du bureau de suivi  
de la gestion des finances

Article 29 : Le bureau de suivi de la gestion des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi de la gestion des finances est chargé, notamment, de :

- centraliser les besoins en matériel et en équipement des structures départementales ;
- participer à l'élaboration des budgets des structures départementales ;
- suivre l'exécution des budgets des structures départementales ;
- suivre et évaluer la gestion des crédits de fonctionnement dans les directions départementales ;
- veiller à l'élaboration et à l'exécution des budgets programmes des structures sous tutelle ;
- participer à l'élaboration du budget salarial des personnels en service dans les départements ;
- veiller, de concert avec les services de la direction de l'orientation et des oeuvres scolaires, à la bonne gestion des aides et des bourses scolaires.

Paragraphe 2 : Du bureau de suivi de la gestion  
du matériel et du patrimoine

Article 30 : Le bureau de suivi de la gestion du matériel et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi de la gestion du matériel et du patrimoine est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en matériels et en équipements des directions départementales ;
- contribuer à l'élaboration des projets de développement de l'éducation dans les directions départementales ;
- veiller, de concert avec les sections de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, à la protection, à l'entretien et à la réhabilitation du patrimoine scolaire ;
- susciter, de concert avec les sections de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, l'acquisition des titres fonciers des structures scolaires ;
- élaborer et mettre à jour le fichier du patrimoine des directions départementales ;
- évaluer l'exécution des travaux de réhabilitation des équipements et des infrastructures.

Chapitre V : De la direction des affaires  
administratives et financières

Article 31 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement de base ;
- le service de la gestion des carrières des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire ;
- le service des affaires administratives ;
- le service du contentieux ;
- le service du fichier ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 32 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la gestion des carrières  
des personnels de l'enseignement de base

Article 33 : Le service de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement de base est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement de base est chargé, notamment, de :

- préparer les opérations relatives aux intégrations et aux engagements des personnels de l'éducation de base ;
- préparer les opérations relatives à l'avancement des personnels, à la promotion sur liste d'aptitude et à la bonification de fin de carrière ;
- assurer toutes les opérations relatives à la carrière des personnels de l'éducation de base.

Article 34 : Le service de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement de base comprend :

- le bureau des intégrations, des engagements et des titularisations ;
- le bureau des promotions des inspecteurs d'enseignement primaire, des instituteurs principaux, des instituteurs adjoints et de la promotion sur liste d'aptitude ;
- le bureau des promotions des instituteurs I ;
- le bureau des promotions des instituteurs II ;
- le bureau des promotions des instituteurs III ;
- le bureau des avancements des contractuels et des promotions des personnels du préscolaire ;
- le bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière, des révisions des situations administratives des personnels de l'éducation de base et de la bonification de fin de carrière.

Paragraphe 1 : Du bureau des intégrations,  
des engagements et des titularisations

Article 35 : Le bureau des intégrations, des engagements et des titularisations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des intégrations, des engagements et des titularisations est chargé de préparer les dossiers relatifs aux intégrations, aux engagements et aux titularisations des personnels de l'éducation de base.

Paragraphe 2 : Du bureau des promotions des inspecteurs d'enseignement primaire, des instituteurs principaux, des instituteurs adjoints et de la promotion sur liste d'aptitude

Article 36 : Le bureau des promotions des inspecteurs d'enseignement primaire, des instituteurs principaux, des instituteurs adjoints et de la promotion sur liste d'aptitude est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des promotions des inspecteurs d'enseignement primaire, des instituteurs principaux et des instituteurs adjoints est chargé, notamment, de :

- préparer les opérations relatives aux promotions des inspecteurs d'enseignement primaire, des instituteurs principaux et des instituteurs adjoints ;
- préparer les opérations relatives à la promotion sur liste d'aptitude des personnels de l'éducation de base.

Paragraphe 3 : Du bureau des promotions des instituteurs I

Article 37 : Le bureau des promotions des instituteurs I est dirigé et animé par un chef de bureau :

Le bureau des promotions des instituteurs I est chargé de préparer les opérations relatives aux promotions des instituteurs dont les noms commencent par les lettres comprises entre A et L incluses.

Paragraphe 4 : Du bureau des promotions des instituteurs II

Article 38 : Le bureau des promotions des instituteurs II est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des promotions des instituteurs II est chargé de préparer les opérations relatives aux promotions des instituteurs dont les noms commencent par la lettre M.

Paragraphe 5 : Du bureau des promotions des instituteurs III

Article 39 : Le bureau des promotions des instituteurs III est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des promotions des instituteurs III est chargé de préparer les opérations relatives aux promotions des instituteurs dont les noms commencent par les lettres comprises entre N et Z incluses.

Paragraphe 6 : Du bureau des avancements des contractuels, des promotions des personnels du préscolaire

Article 40 : Le bureau des avancements des contractuels et des promotions des personnels du préscolaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des avancements des contractuels et des promotions des personnels du préscolaire est chargé de préparer les opérations relatives aux avancements des contractuels de l'éducation de base et des promotions des personnels du préscolaire.

Paragraphe 7 : Du bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière et des révisions des situations administratives des personnels de l'éducation de base et de la bonification de fin de carrière

Article 41 : Le bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière, des révisions des situations administratives des personnels de l'éducation de base et de la bonification de fin de carrière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière, des révisions des situations administratives des personnels de l'éducation de base et de la bonification de fin de carrière est chargé, notamment, de :

- préparer les opérations relatives aux reclassements, aux reconstitutions de carrière et aux révisions des situations administratives ;
- préparer les opérations relatives à la bonification de fin de carrière des personnels de l'éducation de base.

Section 2 : Du service de la gestion des carrières des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire

Article 42: Le service de la gestion des carrières des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la gestion des carrières des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire est chargé, notamment, de :

- préparer les opérations relatives aux intégrations, aux engagements et aux titularisations des personnels de l'enseignement secondaire ;
- préparer les opérations relatives à la promotion des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire, à la promotion sur liste d'aptitude des personnels administratifs et à la bonification de fin de carrière ;
- assurer toutes les opérations relatives à la carrière des personnels de l'enseignement secondaire.

Article 43: Le service de la gestion des carrières des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire comprend :

- le bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs certifiés des lycées et des professeurs des lycées ;
- le bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs des collèges d'enseignement général et des promotions des inspecteurs ;
- le bureau des promotions des personnels administratifs, des avancements des contractuels et de la bonification de fin de carrière ;
- le bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière et des révisions des situations administratives des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire.

Paragraphe 1 : Du bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs certifiés des lycées et des professeurs des lycées

Article 44 : Le bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs certifiés des lycées et des professeurs des lycées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs certifiés des lycées et des professeurs des lycées est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers relatifs aux intégrations, aux engagements et aux titularisations des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire ;
- préparer les opérations relatives aux promotions des professeurs certifiés des lycées et des professeurs des lycées.

Paragraphe 2 : Du bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs des collèges d'enseignement général et des promotions des inspecteurs

Article 45 : Le bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs des collèges

d'enseignement général et des promotions des inspecteurs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des intégrations, des engagements, des titularisations et des promotions des professeurs des collèges d'enseignement général et des promotions des inspecteurs est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers relatifs aux intégrations, aux engagements et aux titularisations des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire ;
- préparer les opérations relatives aux promotions des inspecteurs et des professeurs des collèges d'enseignement général.

Paragraphe 3 : Du bureau des promotions  
des personnels administratifs, des avancements  
des contractuels et de la bonification  
de fin de carrière

Article 46 : Le bureau des promotions des personnels administratifs, des avancements des contractuels et de la bonification de fin de carrière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des promotions des personnels administratifs, des avancements des contractuels et de la bonification de fin de carrière est chargé de préparer les opérations relatives aux promotions des personnels administratifs, aux avancements des contractuels et à la bonification de fin de carrière.

Paragraphe 4 : Du bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière et des révisions des situations administratives des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire

Article 47 : Le bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière et des révisions des situations administratives des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des reclassements, des reconstitutions de carrière et des révisions des situations administratives des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire est chargé de préparer les opérations relatives aux reclassements, aux reconstitutions de carrière et aux révisions des situations administratives des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire.

Section 3 : Du service des affaires administratives

Article 48 : Le service des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- procéder aux études, à la rédaction des textes administratifs et à l'exploitation des rapports ;
- veiller au mandatement des indemnités et des primes ;
- préparer le mouvement des personnels administratifs et enseignants ;
- veiller au suivi des textes administratifs.

Article 49 : Le service des affaires administratives comprend :

- le bureau des études et du mouvement des personnels;
- le bureau des indemnités et des primes ;
- le bureau de suivi des textes administratifs.

Paragraphe 1 : Du bureau des études  
et du mouvement des personnels

Article 50 : Le bureau des études et du mouvement des personnels est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et du mouvement des personnels est chargé, notamment, de :

- procéder aux études et à l'exploitation des rapports scolaires;
- rédiger les textes et les actes administratifs ;
- initier les actes relatifs au mouvement des personnels administratifs et des enseignants ;
- suivre le mouvement des personnels ;
- initier les lettres d'informations relatives à la retraite, à la révocation ou à la mise en disponibilité.

Paragraphe 2 : Du bureau des indemnités  
et des primes

Article 51 : Le bureau des indemnités et des primes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des indemnités et des primes est chargé de traiter et de faire mandater les différentes indemnités et primes.

Paragraphe 3 : Du bureau de suivi  
des textes administratifs

Article 53 : Le bureau de suivi des textes administratifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi des textes administratifs est chargé, notamment, de :

- suivre les projets de textes de promotion, d'avancement, de reclassement et autres actes administratifs ;
- centraliser et vulgariser les textes publiés.

Section 4 : Du service du contentieux

Article 54 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service. Le service du contentieux est chargé, notamment, de :

- régler tous les contentieux des personnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la légalité des actes administratifs ;
- préparer les éléments d'appréciation en cas de recours administratifs ;
- mettre à la disposition des personnels les informations relatives à la carrière administrative.

Article 56 : Le service du contentieux comprend :

- le bureau de la réglementation et du contrôle ;
- le bureau des relations publiques et des recours administratifs.

Paragraphe 1 : Du bureau de la réglementation  
et du contrôle

Article 57 : Le bureau de la réglementation et du contrôle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la réglementation et du contrôle est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements en vigueur ;
- procéder à la suspension, au rétablissement et à l'arrêt de mandatement des salaires des agents.

Paragraphe 2 : Du bureau des relations publiques et des  
recours administratifs

Article 58 : Le bureau des relations publiques et des recours administratifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des relations publiques et des recours administratifs est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte des informations utiles au fonctionnement des services ;
- rechercher des solutions concernant les besoins de la direction ;
- mettre à la disposition des personnels des informations concernant les formalités et les procédures relatives à la carrière administrative ;
- donner des avis sur les recours formulés par les personnels ;
- analyser et faire des suggestions sur les situations administratives litigieuses.

#### Section 5 : Du service du fichier

Article 59 : Le service du fichier est dirigé et animé par un chef de service. Le service du fichier est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter et gérer les fiches et dossiers individuels ;
- assurer le traitement et la gestion informatiques des personnels ;
- actualiser le fichier ;
- assurer le contrôle et le recensement des personnels.

Article 60 : Le service du fichier comprend :

- le bureau de suivi des personnels de l'éducation de base ;
- le bureau de suivi des personnels de l'enseignement secondaire et des personnels administratifs ;
- le bureau de la gestion des dossiers administratifs individuels, de contrôle et de la maîtrise des effectifs ;
- le bureau informatique.

#### Paragraphe 1 : Du bureau de suivi des personnels de l'éducation de base

Article 61 : Le bureau de suivi des personnels de l'éducation de base est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi des personnels de l'éducation de base est chargé, notamment, de :

- gérer les fiches individuelles des personnels de l'éducation de base ;
- immatriculer les fiches conformément au classement chronologique des dossiers individuels.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de suivi des personnels de l'enseignement secondaire et des personnels administratifs

Article 62 : Le bureau de suivi des personnels de l'enseignement secondaire et des personnels administratifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi des personnels de l'enseignement secondaire et des personnels administratifs est chargé, notamment, de :

- gérer les fiches individuelles des personnels de l'enseignement secondaire et des personnels administratifs ;
- immatriculer les fiches.

#### Paragraphe 3 : Du bureau de la gestion des dossiers administratifs individuels, de contrôle et de la maîtrise des effectifs

Article 63 : Le bureau de la gestion des dossiers administratifs individuels, de contrôle et de la maîtrise des effectifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion des dossiers administratifs individuels, de contrôle et de la maîtrise des effectifs est chargé, notamment, de :

- gérer les dossiers administratifs individuels des personnels ;
- assurer le contrôle et le recensement des personnels en

- activité au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, en dehors du ministère et en stage ;
- veiller à la gestion prévisionnelle des effectifs.

#### Paragraphe 4 : Du bureau informatique

Article 64 : Le bureau informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau informatique est chargé, notamment, de :

- tenir et actualiser le fichier informatique des personnels ;
- éditer les annuaires, les états et les listes relatifs à la gestion des personnels.

#### Section 6 : Du service des finances et du matériel

Article 65: Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- centraliser et élaborer le budget salarial des personnels du ministère ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 66 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

#### Paragraphe 1 : Du bureau des finances

Article 67 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances est chargé, notamment, de :

- centraliser et élaborer le budget salarial des personnels du ministère ;
- exécuter le budget de la direction générale.

#### Paragraphe 2 : Du bureau du matériel

Article 68 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- assurer la maintenance du patrimoine.

#### Section 7 : Du service des archives et de la documentation

Article 69 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- recevoir, classer, conserver, inventorier ou répertorier les documents produits par les administrations centrales et autres services publics ;
- assurer la collecte des documents ;
- veiller, de concert avec le bureau des archives nationales, à l'harmonisation des techniques et des normes documentaires ;
- constituer et coordonner l'activité documentaire ;
- gérer les archives.

Article 70: Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

#### Paragraphe 1 : Du bureau des archives

Article 71 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter, conserver, inventorier ou répertorier les documents produits par les administrations centrales et autres services publics ;
- établir les statistiques des archives ;
- gérer les archives.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de la documentation

Article 72 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer les dossiers documentaires ;
- établir les statistiques des consultations des documents ;
- communiquer l'information documentaire ;
- gérer la documentation.

### Chapitre VI : Des directions départementales

Article 74 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation ;
- le service de l'enseignement secondaire ;
- le service du personnel et des affaires administratives ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de l'orientation et des oeuvres scolaires ;
- le service des examens et des concours ;
- le service des finances et du matériel.

#### Section 1 : Du service de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation

Article 75 : Le service de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation est chargé, notamment, de :

- suivre les activités pédagogiques et andragogiques des inspections du préscolaire et du primaire ;
- suivre l'encadrement pédagogique dans les établissements du préscolaire, du primaire et dans les centres d'alphabétisation ;
- assurer l'encadrement et le suivi des activités pédagogiques dans les établissements d'enseignement privé du préscolaire et du primaire ;
- contribuer à l'organisation de la rentrée scolaire.

#### Section 2 : Du service de l'enseignement secondaire

Article 76 : Le service de l'enseignement secondaire est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de l'enseignement secondaire est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les activités pédagogiques des inspections des lycées et collèges d'enseignement général ;
- suivre l'encadrement pédagogique dans les établissements du secondaire ;
- assurer l'encadrement et le suivi des activités pédagogiques dans les établissements d'enseignement privé du secondaire ;

- contribuer à l'organisation de la rentrée scolaire.

#### Section 3 : Du service du personnel et des affaires administratives

Article 77 : Le service du personnel et des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service du personnel et des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les activités administratives et la gestion des personnels administratifs et enseignants des structures et établissements scolaires ;
- préparer la supervision des conseils d'administration des établissements scolaires et des passations de service ;
- gérer le personnel ;
- préparer et initier les actes réglementaires ;
- connaître du contentieux relatif au personnel du département ;
- assurer le mouvement des personnels administratifs et enseignants ;
- tenir à jour le fichier du personnel.

#### Section 4 : Du service des études et de la planification

Article 78 : Le service des études et de la planification est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service des études et de la planification est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte et le traitement des données nécessaires aux études et aux projets d'intérêt local ;
- suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le département scolaire ;
- tenir à jour le fichier statistique du département scolaire ;
- planifier, assurer et suivre la formation des personnels du département scolaire ;
- organiser la tenue du conseil départemental ;
- donner des avis sur les demandes d'agrément de création des établissements privés et sur les différentes autorisations d'exercice dans l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire ;
- veiller à la réglementation en vigueur dans l'exercice privé de l'enseignement général.

#### Section 5 : Du service de l'orientation et des oeuvres scolaires

Article 79 : Le service de l'orientation et des oeuvres scolaires est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de l'orientation et des oeuvres scolaires est chargé, notamment, de :

- organiser la tenue des réunions relatives à l'attribution des aides et oeuvres scolaires ;
- suivre la scolarité des élèves et assurer leur orientation ;
- tenir le fichier des élèves bénéficiaires des aides scolaires ;
- veiller à l'hygiène et à l'éducation pour la santé en milieu scolaire ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers médicaux des élèves, des handicapés et des orphelins ;
- promouvoir les activités productives, culturelles, sportives et artistiques à l'école.

#### Section 6 : Du service des examens et des concours

Article 80 : Le service des examens et des concours est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service des examens et des concours est chargé, notamment, de :

- préparer l'organisation, le déroulement et le traitement du certificat d'études primaires et élémentaires ainsi que du concours d'entrée en sixième ;
- assurer le suivi des inscriptions des candidats au brevet d'études du premier cycle et au baccalauréat;
- participer à la préparation et au déroulement des examens d'Etat.

#### Section 7 : Du service des finances et du matériel

Article 81 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- préparer le budget salarial et de fonctionnement du département;
- suivre l'exécution du budget.

#### TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 82 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2006

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

**Arrêté 9578 du 14 novembre 2006** fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-119 du 7 Juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargée de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2003 - 187 du 11 Août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargée de l'alphabétisation ;

Vu le décret n°2003-191 du 11 Août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier: L'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du contrôle pédagogique ;
- l'inspection du contrôle administratif financier et matériel.

#### Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles que

fixées par l'article 4 du décret n° 2003-191 du 11 août 2003 susvisé.

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier arrivée et départ ;
- la section de la saisie et de la reprographie ;
- la section de coordination.

#### Section 1 : De la section du courrier arrivée et départ

Article 4: La section du courrier arrivée et départ est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du courrier arrivée et départ est chargée, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- rédiger les correspondances administratives ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ.

#### Section 2 : De la section de la saisie et de la reprographie

Article 5: La section de la saisie et de la reprographie est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section de la saisie et de la reprographie est chargée, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 3 : De la section de la coordination

Article 6 : La section de la coordination est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section de la coordination est chargée, notamment, de :

- centraliser les besoins exprimés par les inspections de tous ordres de l'enseignement ;
- assurer le suivi et la coordination des rapports et des documents en provenance des inspections de tous ordres de l'enseignement et des autres structures du ministère ;
- suivre les différentes activités administratives de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

#### Chapitre II : De la division administrative et financière

Article 7 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division administrative et financière exerce ses attributions telles que fixées par l'article 5 du décret 2003-191 du 11 août 2003 susvisé.

Article 8 : La division administrative et financière comprend :

- la section des ressources humaines ;
- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives et de la documentation.

#### Section 1 : De la section des ressources humaines

Article 9 : La section des ressources humaines est dirigée et

animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des ressources humaines est chargée, notamment, de :

- préparer les mouvements des inspecteurs et des conseillers pédagogiques ;
- mettre à jour les données statistiques des inspections ;
- tenir le fichier et les dossiers individuels des inspecteurs et du personnel administratif de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

#### Section 2: De la section des finances et du matériel

Article 10 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des finances et du matériel est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation;
- gérer le patrimoine de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

#### Section 3 : De la section des archives et de la documentation

Article 11 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des archives et de la documentation est chargée, notamment, de :

- recevoir, classer, conserver, inventorier et répertorier les documents produits par l'inspection générale et les autres administrations ;
- constituer les dossiers documentaires ;
- établir les statistiques des archives et des consultations des documents ;
- gérer les archives et la documentation ;
- communiquer l'information documentaire.

#### Chapitre III: De l'inspection du contrôle pédagogique

Article 12 : L'inspection du contrôle pédagogique, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'évaluation des programmes et des méthodes;
- La division de l'inspection pédagogique et andragogique.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 13: Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la division de l'évaluation des programmes et des méthodes

Article 14 : La division de l'évaluation des programmes et des méthodes est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division de l'évaluation des programmes et des méthodes

est chargée, notamment, de :

- évaluer l'exécution des programmes et l'application des méthodes et des techniques d'enseignement ;
- faire la synthèse des rapports et d'autres documents pédagogiques ;
- analyser les statistiques des résultats des évaluations ;
- mener des réflexions relatives aux problèmes pédagogiques des inspections et des établissements scolaires.

Article 15: La division de l'évaluation des programmes et des méthodes comprend :

- la section évaluation des programmes et des méthodes ;
- la section analyse et évaluation des rapports pédagogiques et andragogiques et des résultats scolaires.

#### Paragraphe 1: De la section évaluation des programmes et des méthodes

Article 16 : La section évaluation des programmes et des méthodes est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section évaluation des programmes et des méthodes est chargée de suivre l'exécution des programmes, l'application des méthodes et des techniques d'enseignement.

#### Paragraphe 2: De la section analyse et évaluation des rapports pédagogiques et andragogiques et des résultats scolaires

Article 17: La section analyse et évaluation des rapports pédagogiques et andragogiques et des résultats scolaires est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section analyse et évaluation des rapports pédagogiques et andragogiques et des résultats scolaires est chargée, notamment, de :

- analyser et évaluer les rapports pédagogiques et andragogiques ;
- analyser et exploiter les résultats des évaluations scolaires.

#### Section 3: De la division de l'inspection pédagogique et andragogique

Article 18 : La division de l'inspection pédagogique et andragogique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division de l'inspection pédagogique et andragogique est chargée, notamment, de :

- analyser les fiches et les grilles des inspections pédagogiques et andragogiques ;
- veiller au renforcement des capacités des inspecteurs, des conseillers pédagogiques, des animateurs de l'alphabétisation et du personnel enseignant.

Article 19 : la division de l'inspection pédagogique et andragogique comprend :

- la section inspection pédagogique;
- la section andragogique.

#### Paragraphe 1: De la section inspection pédagogique

Article 20: La section inspection pédagogique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section inspection pédagogique est chargée, notamment, de:

- exploiter les fiches et les grilles des inspections pédagogiques;



- contribuer à l'organisation du renforcement des capacités des inspecteurs, des conseillers pédagogiques et du personnel enseignant ;
- participer à la conception des supports pédagogiques et du matériel didactique.

Paragraphe 2: De la section andragogique

Article 21: La section andragogique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section andragogique est chargée, notamment de :

- exploiter les fiches et les grilles des inspections andragogiques ;
- contribuer à l'organisation du renforcement des capacités des animateurs d'alphabétisation ;
- exploiter les programmes, les méthodes et les techniques andragogiques ;
- participer à la conception des supports andragogiques et du matériel didactique.

Chapitre IV : De l'inspection du contrôle administratif, financier et matériel

Article 22 : L'inspection du contrôle administratif, financier et matériel, outre le secrétariat, comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier et matériel.

Section 1: Du secrétariat

Article 23 : Le secrétariat de l'inspection du contrôle administratif, financier et matériel est dirigé et animé par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de l'inspection du contrôle administratif, financier et matériel est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division du contrôle administratif

Article 24 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle administratif est chargée, notamment, de :

- analyser les rapports administratifs, les fiches et grilles en provenance des inspections et des établissements scolaires;
- contribuer au renforcement des capacités des inspecteurs et des responsables des établissements scolaires;
- contribuer à l'initiation des textes relatifs à la gestion administrative de l'école.

Article 25 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section des activités administratives ;
- la section de l'étude et de l'évaluation.

Paragraphe 1: De la section des activités administratives

Article 26: La section des activités administratives est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des activités administratives est chargée, notamment, de :

- exploiter les rapports, les fiches et les grilles en provenance des inspections ;
- faire des suggestions en vue d'améliorer les inspections administratives ;
- contribuer au renforcement des capacités des inspecteurs et des responsables des établissements scolaires.

Paragraphe 2: De la section de l'étude et évaluation

Article 27 : La section de l'étude et évaluation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section de l'étude et évaluation est chargée, notamment, de:

- participer à l'identification des besoins en formation des inspecteurs et des responsables des établissements scolaires sur le plan administratif ;
- participer à la conception et à l'évaluation de l'exécution des programmes et rapports d'activités des inspections et établissements scolaires ;
- contribuer à l'initiation des textes relatifs à la gestion administrative de l'école.

Section 3 : De la division du contrôle financier et matériel

Article 28 : La division du contrôle financier et matériel est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle financier et matériel est chargée, notamment, de :

- analyser les rapports financiers et matériels, les fiches et les grilles en provenance des inspections et des établissements scolaires ;
- faire des suggestions en vue d'améliorer les inspections financière et matérielle ;
- veiller au renforcement des capacités des inspecteurs et des responsables des établissements scolaires, sur le plan financier et matériel ;
- contribuer à l'initiation des textes relatifs à la gestion financière et matérielle de l'école.

Article 29 : La division du contrôle financier et matériel comprend :

- la section des activités financières ;
- la section du matériel.

Paragraphe 1 : De la section des activités financières

Article 30 : La section des activités financières est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des activités financières est chargée, notamment, de:

- exploiter les rapports, les fiches et les grilles en provenance des inspections ;
- contribuer au renforcement des capacités des inspecteurs et des responsables des établissements scolaires;
- évaluer l'exécution des budgets des inspections et établissements scolaires ;
- contribuer à l'initiation des textes relatifs à la gestion financière de l'école.

Paragraphe 2 : De la section du matériel

Article 31 : La section du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du matériel est chargée, notamment, de :

- exploiter les rapports, les fiches et les grilles en provenance

- des inspections ;
- contribuer au renforcement des capacités des inspecteurs et des responsables des établissements scolaires sur la gestion matérielle ;
  - participer à l'organisation des missions de contrôle du matériel et du patrimoine du ministère;
  - tenir un fichier du patrimoine du ministère.

#### TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 32 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2006

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

#### B - ACTES INDIVIDUELS

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 9573 du 14 novembre 2006.** M. **DISSISSA (Aloyse)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté à l'organisation du sport du travail en Afrique à Yaoundé (Cameroun), en qualité de chef de section législation et réglementation ;

L'intéressé a rang et prérogatives d'attaché d'ambassade. A ce titre, il percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 février 2003, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### RECTIFICATIF

**Arrêté n° 9437 du 9 novembre 2006** portant rectificatif à l'arrêté n° 4994 du 3 juin 2004 portant promotion au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 de certains instituteurs des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) en tête : Mme **NTSIMBA née MOLANDZOBO (Célestine)**, en ce qui concerne **BIBILA (Lucienne)**

Au lieu de :

Ancien :

**BIBILA (Lucienne)**

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1	3 <sup>e</sup>	650	5-4-1994
	4 <sup>e</sup>	710	5-4-1996
2	1 <sup>er</sup>	770	5-4-1998
	2 <sup>e</sup>	830	5-4-2000

Lire :

Nouveau :

**BIBILA (Lucienne Alice)**

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1	3 <sup>e</sup>	650	5-4-1994
	4 <sup>e</sup>	710	5-4-1996
2	1 <sup>er</sup>	770	5-4-1998
	2 <sup>e</sup>	830	5-4-2000

Le reste sans changement

#### PROMOTION

**Arrêté n° 9406 du 8 novembre 2006.** Mme **NDEIRA née OSSONA (Henriette)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9410 du 9 novembre 2006.** Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MBONGO (André)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	3	3 <sup>e</sup>	2350	13-3-2000
2002		4 <sup>e</sup>	2500	13-3-2002
2004	HC	1 <sup>er</sup>	2650	13-3-2004

**ZOMBELI (Nicolas)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	3	3 <sup>e</sup>	2350	13-10-2000
2002		4 <sup>e</sup>	2500	23-10-2002
2004	HC	1 <sup>er</sup>	2650	23-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 9411 du 9 novembre 2006.** M. **BAZEBI-FOUA (Vincent)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 février 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 février 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 8 février 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 8 février 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9412 du 9 novembre 2006.** Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

**MPOUBALA-OKOUO (Albert)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1280	1-1-2000
2002		4 <sup>e</sup>	1380	1-1-2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	1-1-2004

**DENGAKI (Gabriel)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1280	1-1-2000
2002		4 <sup>e</sup>	1380	1-1-2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	1-1-2004

**BONAZEBI (Dieudonné)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1280	6-1-2000
2002		4 <sup>e</sup>	1380	6-1-2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	6-1-2004

**AMBOUROU (Gilbert)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1280	11-4-2000
2002		4 <sup>e</sup>	1380	11-4-2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	11-4-2004

**LINDA-YOCA (Adolphe Séraphin)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1280	27-1-2000
2002		4 <sup>e</sup>	1380	27-1-2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	27-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9413 du 9 novembre 2006.** M. **MIDZINGOU (Marcel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 2 mars 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 mars 1996;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 mars 2000;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 mars 2002;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9414 du 9 novembre 2006.** M. **MISSAMOU (Pierre)**, inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 7 juin 2004;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 7 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9415 du 9 novembre 2006.** M. **KIBANGOU (Ferdinand)**, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9416 du 9 novembre 2006.** M. **BIKAKOU-DI (Gabriel)**, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9417 du 9 novembre 2006.** M. **MADOU-KOU (Michel)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9418 du 9 novembre 2006.** Mlle **MOUNDOUNGOU (Thérèse Justine)**, attachée de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme

suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 30 août 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 août 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 août 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9419 du 9 novembre 2006.** Mlle **SAKANDA (Georgine)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9420 du 9 novembre 2006.** Mlle **MBON (Blanche)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9421 du 9 novembre 2006.** Les assistantes sociales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

**KINA (Thérèse)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	2 <sup>e</sup>	830	19-6-2000
2002		3 <sup>e</sup>	890	19-6-2002

**SALABANZI (Pauline)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	2 <sup>e</sup>	830	24-6-2000
2002		3 <sup>e</sup>	890	24-6-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9422 du 9 novembre 2006.** Mlle **ISSONGO (Colette)**, aide-soignante de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9423 du 9 novembre 2006.** Mlle **GNOUPOUMBOU AYO (Betty)**, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9424 du 9 novembre 2006.** Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC= néant.

**NZOBADILA (Gilbert)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	2 <sup>e</sup>	1600	3-3-2005

**SABOUKOULOU (Joseph)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	2 <sup>e</sup>	1600	25-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9425 du 9 novembre 2006.** Mme **TCHITEMBO née KOKOLO (Paulette Odile)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9426 du 9 novembre 2006.** Mme **BOUKOULOU** née **SOUNGOU (Patricia Adrienne)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9427 du 9 novembre 2006.** M. **ATSANGO (Denis)**, administrateur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 9 janvier 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 9 janvier 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 janvier 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 janvier 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 9 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 janvier 2003.

M. **ATSANGO (Denis)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 9 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9428 du 9 novembre 2006.** M. **KOUEMIA-TOUKA (Albert)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 21 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9429 du 9 novembre 2006.** M. **GOMA (Ferdinand)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 mai 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9430 du 9 novembre 2006.** M. **IBOCKO-ONANGHA (Pierre Cébert)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 9431 du 9 novembre 2006.** M. **BOUESSO (François)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 décembre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 2000;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9432 du 9 novembre 2006.** Les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NGONGOLO OUADIKA (Auguste)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1998		2 <sup>e</sup>	1000	2-2-1998
2000	1	3 <sup>e</sup>	1150	2-2-2000
2002		4 <sup>e</sup>	1300	2-2-2002

**MALONGA (Marcel Karhel)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	1	2 <sup>e</sup>	1000	3-7-2000
2002	1	3 <sup>e</sup>	1150	3-7-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9433 du 9 novembre 2006. M. OSSETE (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 juin 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 juin 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 juin 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 juin 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 12 juin 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 juin 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 12 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9434 du 9 novembre 2006. M. BAZITISSA (Valentin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9435 du 9 novembre 2006. Mlle MIANALEMBOZABA (Antoinette)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9436 du 9 novembre 2006.** Les instituteurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**BALONGA (Guy Bruno)**

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1380	1-8-2005

**ANGO KISSITA (Appolinaire)**

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
3	1	1480	1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9438 du 9 novembre 2006. Mme ELENGA née OKAKA (Marie Thérèse)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 mars 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 mars 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 mars 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 9483 du 10 novembre 2006. Mlle TCHICAYA- (Massy Blanche Hortense)**, agent spécial de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon indice 635 des cadres de la catégorie II échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 janvier 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 janvier 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 janvier 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 18 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9484 du 10 novembre 2006.** Les inspecteurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**MAKOSSO (Patrice)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1996	1 <sup>ère</sup>	3 <sup>e</sup>	1150	6-3-1996
1998		4 <sup>e</sup>	1300	6-3-1998
2000	2	1 <sup>er</sup>	1450	6-3-2000

**MAKOSSO née MACKIZA (Eléonore Anasthasie)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1996	1 <sup>ère</sup>	3 <sup>e</sup>	1150	6-3-1996
1998		4 <sup>e</sup>	1300	6-3-1998
2000	2	1 <sup>er</sup>	1450	6-3-2000

Les intéressées sont promus au grade au choix au titre de l'année 2002, nommés inspecteurs principaux, de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2002 et promus à deux ans au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9485 du 10 novembre 2006.** Mlle **NKOUÉLO (Germaine)**, secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 4 octobre 1993 dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 63 5 et promue à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1999.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9510 du 13 novembre 2006.** M. **OBOYO (Henri Camille Antoine)**, administrateur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 16 septembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 16 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9511 du 13 novembre 2006.** Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**AKOMO-TCHOUAH (Lucien)**

Année	Cl	Ech	Ind.	Prise de d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	25-3-2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	25-3-2003

**ALENA-DA-BANGUI**

Année	Cl	Ech	Ind.	Prise de d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	25-3-2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	25-3-2003

**KOUBOUKOUBOU (Abraham)**

Année	Cl	Ech	Ind.	Prise de d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	25-3-2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	25-3-2003

**LOUBAKI (Alphonse)**

Année	Cl	Ech	Ind.	Prise de d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	25-9-2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	25-9-2003

**MBANI (Jean Claude)**

Année	Cl	Ech	Ind.	Prise de d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1-10-2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1-10-2003

**MBOUSSI-NGOUARI (Michel)**

Année	Cl	Ech	Ind.	Prise de d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1-10-2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1-10-2003

**MOSSOUANGA (Justin)**

Année	Cl	Ech	Ind.	Prise de d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1-4-2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1-4-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9512 du 13 novembre 2006.** M. **MFOUTOU (José)**, Professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9513 du 13 novembre 2006.** M. **NKOUKA (Antoine)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NKOUKA (Antoine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté 9514 du 13 novembre 2006.** M. **ONGOMBE (Raymond Serge)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1998.

3<sup>e</sup> Classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9568 du 14 novembre 2006.** Mme **LOUAMBA** née **MOUANDA (Aimée Angélique)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9569 du 14 novembre 2006.** Les instituteurs de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

**IKOBO (Julienne)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1.4.1992	5 <sup>e</sup>	820

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	1.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	1.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	1.4.1996
	3	1 <sup>er</sup>	1090	1.4.1998	
		2 <sup>e</sup>	1110	1.4.2000	
		3 <sup>e</sup>	1190	1.4.2002	
			4 <sup>e</sup>	1270	1.4.2004

**LOEMBE (Alice)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1.4.1992	5 <sup>e</sup>	820

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	1.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	1.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	1.4.1996
	3	1 <sup>er</sup>	1090	1.4.1998	
		2 <sup>e</sup>	1110	1.4.2000	
		3 <sup>e</sup>	1190	1.4.2002	
			4 <sup>e</sup>	1270	1.4.2004

**MAMBIDI BATOLA (Ulrich Donald)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1.4.1992	5 <sup>e</sup>	820



Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	1.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	1.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	1.4.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	1.4.1998
	3		2 <sup>e</sup>	1110	1.4.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	1.4.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	1.4.2004

**MAYANITH MAKANGA (Charlotte)**

Ancienne situation					
Date	Ech	Ind			
8.4.1992	5 <sup>e</sup>	820			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	8.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	8.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	8.4.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	8.4.1998
	3		2 <sup>e</sup>	1110	8.4.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	8.4.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	8.4.2004

**PESSE née NDOULOU (Antoinette)**

Ancienne situation					
Date	Ech	Ind			
3.10.1992	5 <sup>e</sup>	820			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	3.10.1992
			3 <sup>e</sup>	890	3.10.1994
			4 <sup>e</sup>	950	3.10.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	3.10.1998
	3		2 <sup>e</sup>	1110	3.10.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	3.10.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	3.10.2004

**NGUIMBI MABIALA (Félix)**

Ancienne situation					
Date	Ech	Ind			
16.4.1992	5 <sup>e</sup>	820			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	16.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	16.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	16.4.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	16.4.1998
	3		2 <sup>e</sup>	1110	16.4.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	16.4.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	16.4.2004

**NSIMBA (Marie)**

Ancienne situation					
Date	Ech	Ind			
1.4.1992	5 <sup>e</sup>	820			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	1.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	1.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	1.4.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	1.4.1998
	3		1 <sup>er</sup>	1090	1.4.1998

Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
			2 <sup>e</sup>	1110	1.4.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	1.4.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	1.4.2004

**NZAMBA (Paul Claudel)**

Ancienne situation					
Date	Ech	Ind			
5.4.1992	5 <sup>e</sup>	820			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	5.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	5.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	5.4.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	5.4.1998
	3		2 <sup>e</sup>	1110	5.4.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	5.4.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	5.4.2004

**NZAOU (Paulette)**

Ancienne situation					
Date	Ech	Ind			
1.4.1992	5 <sup>e</sup>	820			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	1.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	1.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	1.4.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	1.4.1998
	3		2 <sup>e</sup>	1110	1.4.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	1.4.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	1.4.2004

**BAMANA née NZOBAZOLO (Emilienne)**

Ancienne situation					
Date	Ech	Ind			
3.4.1992	5 <sup>e</sup>	820			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 <sup>e</sup>	830	3.4.1992
			3 <sup>e</sup>	890	3.4.1994
			4 <sup>e</sup>	950	3.4.1996
			1 <sup>er</sup>	1090	3.4.1998
	3		2 <sup>e</sup>	1110	3.4.2000
			3 <sup>e</sup>	1190	3.4.2002
			4 <sup>e</sup>	1270	3.4.2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**AVANCEMENT**

**Arrêté n° 9457 du 9 novembre 2006. M. TALAMO (Serge Joseph)**, instituteur contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 9 juillet 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 9 novembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9486 du 10 novembre 2006.** Mme **LOUBELO (Véronique)**, commis contractuel, de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie III, échelle 2, indice 605 depuis le 15 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs, comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9526 du 13 novembre 2006.** Mme **NGANDZAMI** née **BOUOU (Joséphine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 2 novembre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 9487 du 10 novembre 2006.** En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

#### LANDZI (Norbert)

Ancienne situation				
Grade : Assistant sanitaire contractuel				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
I	3	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	590
Nouvelle situation				
Grade : Assistant sanitaire				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
I	3	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	590

#### EKA (Martin)

Ancienne situation				
Grade : Journaliste niveau III contractuel				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
I	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	850
Nouvelle situation				
Grade : Journaliste niveau III				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
I	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	850

#### ABOTISENGUE (Denise)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire comptable contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	4 <sup>e</sup>	635
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire comptable				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	4 <sup>e</sup>	635

#### ELION (Valérie Gracia)

Ancienne situation				
Grade : Comptable principale des trésors contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Nouvelle situation				
Grade : Comptable principale des trésors				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

#### NGOKABA (François)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire principal d'administration				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### NGALA (Joséphine)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire principale d'administration				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### MIYEKE (Jacqueline)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire d'administration				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

#### DJIO-SIENNE (Laure Patricia)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire d'administration				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

#### EFFENGUE MASSAMBA (Yolande)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**ANGA OBOUENE (Ella Zita)**

## Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind.
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté 9522 du 13 novembre 2006.** En application des dispositions du décret n° 92/366 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommés comme suit :

**MIZINGOU (Jean Jacques)**

## Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505

## Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**MOUKOUKOU MI (Jean)**

## Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	565

## Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	565

**NTONTOLO (Bernadette)**

## Ancienne situation

Grade : Dactylographe qualifiée contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	565

## Nouvelle situation

Grade : Dactylographe qualifiée

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	565

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Arrêté 9523 du 13 novembre 2006.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**LEBAKI BOUALE (Sophie Flaure)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**MASSALA BIDIKOU (Virginie)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté 9524 du 13 novembre 2006.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**NDOUNDOU (Angèle)**

## Ancienne situation

Grade : Aide-soignante contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	505

## Nouvelle situation

Grade : Aide-soignante

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	505

**BOYEMBE MOSSOKO (Julienne)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

**LALOUKA (Blaise Mesmin)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	805

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	805

**KOUTOUNDA (Dominique)**

## Ancienne situation

Grade : Professeur adjoint contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>e</sup>	780

## Nouvelle situation

Grade : Professeur adjoint

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>e</sup>	780

**BIANGUE (Jean Timothée)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

**BOUNKAZI MIKOUNGA (Martine)**

## Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**MAYAMA NIKITA (Christian Patrick)**

## Ancienne situation

Grade : Médecin contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	850

## Nouvelle situation

Grade : Médecin

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	850

**OYOUA (Victorine)**

## Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	315

## Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté 9525 du 13 novembre 2006.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonctions publique, comme suit :

**MOUAMPO (Madeleine)**

## Ancienne situation

Grade : Greffier contractuel

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	6 <sup>e</sup>	590

## Nouvelle situation

Grade : Greffier

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	4 <sup>e</sup>	635

**LOUVOUANDOU (Germaine)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	2 <sup>e</sup>	460

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**NTSOUMOU (Grégoire Philomène)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	3 <sup>e</sup>	480

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**PINDI (Bernadette)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténographe contractuelle

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	5 <sup>e</sup>	550

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténographe

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	3 <sup>e</sup>	585

**SAMBA (Alain)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	1 <sup>er</sup>	430

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**PEMBE BOUMBA (Madeleine)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	1 <sup>er</sup>	430

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**LANDAMAMBOU née BAMONIKISSA (Thérèse)**

## Ancienne situation

Grade : Agent technique de santé publique contractuel

Cat	Ech	Ech	Ind
D	11	1 <sup>er</sup>	440

## Nouvelle situation

Grade : Agent technique de santé publique

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**ONGANIA (Victor)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire comptable contractuel

Cat	Ech	Ech	Ind
D	11	3 <sup>e</sup>	490

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire comptable

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter sa date de signature.

**Arrêté n° 9570 du 14 novembre 2006.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**OUANDO (Joseph)**

## Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	950

## Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	950

**MOUELE (Paul Rufin)**

## Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**ATSANGANDOKO (Catherine)**

## Ancienne situation

Grade : Médecin contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	850

## Nouvelle situation

Grade : Médecin

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	850

**AWELE (Bernard)**

## Ancienne situation

Grade : Assistant sanitaire contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	590

## Nouvelle situation

Grade : Assistant sanitaire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	590

**ONLANGUE (Joachim)**

## Ancienne situation

Grade : Ouvrier contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	Hors classe	2 <sup>e</sup>	735

## Nouvelle situation

Grade : Ouvrier

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	Hors classe	2 <sup>e</sup>	735

**KELERY (Jean Rémy)**

## Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	Hors classe	2 <sup>e</sup>	735

## Nouvelle situation

Grade : commis

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	Hors classe	2 <sup>e</sup>	735

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date signature.

**Arrêté n° 9571 du 14 novembre 2006.** Mlle **NIAMOUANGUE (Bernadette)**, agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1987 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 14 janvier 1987, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 14 janvier 1989;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 14 janvier 1991.

Mlle **NIAMOUANGUE (Bernadette)**, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit:

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 janvier 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 janvier 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 janvier 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 janvier 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9572 du 14 novembre 2006.** Mlle **MALONGA (Viviane Rosalie)**, agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 17 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 mai 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 mai 2000;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### VERSEMENT

**Arrêté 9527 du 13 novembre 2006.** M. **NZAHOU (François)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, filière économie forestière, session du 24 novembre 2005 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services techniques (eaux et forêts) à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des eaux et forêts.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

#### RECLASSEMENT

**Arrêté n° 9456 du 9 novembre 2006.** M. **SITA (Clément)**, inspecteur du travail des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des services administratifs et financiers (travail), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 9454 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **YIMA (Gabriel)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

##### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 23 octobre 1987 (arrêté n° 1708 du 15 avril 1989).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres option philosophie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC= néant et nommé au grade de professeur des lycées, pour compter du 31 décembre 1999 (arrêté n° 2254 du 31 décembre 1999).

##### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 23 octobre 1987;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 23 octobre 1989;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 23 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 1991.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 23 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 23 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres option : philosophie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 31 décembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 31 décembre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 31 décembre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 31 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9455 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **ILOKI (Alphonse)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est révisée comme suit :

##### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de technicien supérieur de santé de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 17 avril 2001 (arrêté n°5820 du 28 juin 2004)

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de technicien supérieur spécialisé en maintenance hospitalière, option imagerie médicale, obtenu à l'institut international supérieur de formation des cadres de santé des hospices civils de Lyon (France), est versé dans les cadres administratifs de santé publique, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur de santé pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°7024 du 14 novembre 2005).

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de technicien supérieur de santé successive-

ment aux échelons supérieurs comme suit :

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 17 avril 2003.

### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 avril 2005 (arrêté n°432 du 19 janvier 2006).

### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de technicien supérieur de santé de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 17 avril 2003.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de technicien supérieur spécialisé en maintenance hospitalière, option : imagerie médicale, obtenu à l'institut international supérieur de formation des cadres de santé des hospices civils de Lyon (France), est versé dans les cadres administratifs de santé publique, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur de santé pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 27 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9479 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **BAZABIDILA (Alphonsine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie C. hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 18 décembre 1992 (arrêté n° 347 du 26 mars 1993).

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n° 4842 du 3 octobre 2003).

### Nouvelle situation

#### Catégorie C. hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 18 décembre 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 décembre 1992;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 décembre 1994;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 décembre 1996;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 18 décembre 1998.

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

### RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 9439 du 8 novembre 2006.** La situation administrative de M. **SCHMIDT BAYINA (Rufin Charlem)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4418 du 9 août 2002) et (rectificatif n° 8168 du 15 décembre 2005).

### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 2001;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 14 novembre 2003;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 2005.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, filière informatique de gestion, option : comptabilité des entreprises, délivré par le bureau africain d'informatique et de cybernétique de Brazzaville, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 9440 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **DENGA (Jean Pierre)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 1999 (arrêté n° 1618 du 7 mai 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 8 mai 2001;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 8 mai 2003;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 8 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme en sciences politiques, obtenu à l'université Rand-afrikaans, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services diplomatiques et consulaires à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon indice 2500 ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9441 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **SOUMOU MAKITA** née **MBOUAKI (Félicité)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement au grade d'instituteur comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1.

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 et promue successivement comme suit :
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté 12063 du 24 novembre 2004)

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC=néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 décembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9442 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **OKO (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 925 du 23 février 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 10 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à



compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9443 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **BAZABIDILA (Gabriel)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 (arrêté n°2814 du 22 mai 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel, pour compter du 18 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 mai 2002 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 septembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des SAF contractuel pour compter du 18 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9444 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **EBALE (Maurice Raymond)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8038 du 16 octobre 1984).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> éche-

lon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1983.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1985;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1987;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1989;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1991.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1993;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, option : lettres-histoire-géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9445 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **GATSE (Benoît)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 2030 du 19 juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 27 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9446 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MBOUKOU NGOMA (Philippe Sylvain)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1987 (arrêté n° 3329 du 29 juin 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 15 avril 1989;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 15 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 1991.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 1993;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 1995.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 avril 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 avril 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 avril 200;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 15 avril 2003.

### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 4 mois et 3 jours pour compter du 18 août 2003;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9447 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **NGAKEGNI née NGALA (Marguerite)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1987 (arrêté n° 1670 du 12 avril 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1987 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1991.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1993.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 1999.

### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 5 mai 2000;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 mai 2002.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9448 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MILANDOU (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales,

session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2424 du 21 mars 1986).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9449 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **NGOMA (Théophile)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (arrêté n° 953 du 25 février 1989).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;

- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9450 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **MANKOU née MOUNKORI (Albertine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue successivement au grade d'instituteur comme suit :
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
  - au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992;
  - au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 (arrêté n°5990 du 9 novembre 1994).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 26 juillet 2002.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9451 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **ONDZOMONO** née **ILOKI (Alphonsine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 1200 du 27 mai 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 1180, ACC = néant pour compter du 19 janvier 2001.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 janvier 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9452 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **NZASSI IBOUANGA** née **PACKA (Charlotte)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987 (arrêté n° 948 du 24 février 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1989;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 septembre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1991.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 13 avril 2001.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 avril 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9453 du 9 novembre 2006.** La situation administrative de M. **OKEMBA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8038 du 16 octobre 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1983.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1985;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1987;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1989;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1991.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1993;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1997.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 22 décembre 1998.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 décembre 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 décembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9459 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MPANGANI (François)**, infirmier d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 janvier 1992 (arrêté n° 3360 du 4 novembre 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 janvier 1992, ACC = néant.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option :

santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC= 10 mois, 7 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 30 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 23 janvier 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 janvier 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 janvier 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9460 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **NGOMA (André Fils)**, agent technique de santé stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique de santé stagiaire, indice 410 pour compter du 20 décembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 3026 du 4 avril 1986).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique de santé, indice 410 pour compter du 20 décembre 1985.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 20 décembre 1986, ACC = néant.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 20 décembre 1988;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 20 décembre 1990;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 décembre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 20 décembre 1992, ACC=néant.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 décembre 1994.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation

paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an 7 mois, 2 jours et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 22 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 décembre 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 décembre 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 décembre 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9461 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MOUNDOUNGA (Désiré)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 mai 1992 (arrêté n° 958 du 1<sup>er</sup> avril 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 mai 1992, ACC=néant.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 28 mai 1992, ACC = néant.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 mai 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 mai 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 mai 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 mai 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les

cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 19 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 19 octobre 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9462 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **KOUAMA née NZIMBOU (Julienne)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 5 juin 1989 (arrêté n° 5239 du 30 décembre 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 5 juin 1989;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 5 juin 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1991, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat pour compter du 11 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 1995;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 1997;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 1999;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 2003;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 11 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9463 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **BOUKAKA (Antoinette Jeanne Françoise Adélaïde)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 22 février 1989 (arrêté n° 3694 du 30 août 1992).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 22 février 1989;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 22 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 février 1991, ACC=néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 février 1993;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 février 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 février 1997;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9464 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **LOEMBET née BIKOUKOU ZAOU (Joséphine)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 (arrêté n°

12580 du 30 décembre 1982).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC= 1 an 10 mois 25 jours et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 26 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier diplômé d'Etat, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 7 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9465 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **NAMOUNA NDOUNDOU (Gertrude)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 26 août 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2320 du 8

juin 1991).

- Radiée des effectifs de la fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 (décret n° 94-91 du 17 mars 1994).
- Réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 (décret n° 2000-246 du 4 octobre 2000).

### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 26 août 1991.
- Titularisée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 26 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 26 août 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 août 1994;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 26 août 1996;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 août 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 26 août 2002;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 26 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9466 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MPOUTOU (Jean Rigobert)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Avancé en qualité de commis principal contractuel successivement comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n° 1630 du 21 avril 1994).

### Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : menuiserie et du diplôme d'Etat d'administration sanitaire et sociale, spécialité : secrétaire principal, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les services administratifs de la santé publique, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC= néant et nommé en qualité de secrétaire comptable principal contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9467 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **SOKI (Gédéon)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu successivement au grade d'attaché des SAF comme suit:

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 12 avril 1992;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 avril 1994;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 12 avril 1996 (arrêté n° 1977 du 18 juillet 2000).

### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des SAF de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 12 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 avril 1992.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 avril 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 avril 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 avril 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 avril 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 10 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.



**Arrêté n° 9468 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **IBARA** née **EKOUYA (Julienne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 2002 (arrêté n° 4535 du 24 mai 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 2002;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 11 juillet 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9469 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **OLEWOLO (Rachel)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 23 mai 2003 (arrêté n° 5059 du 30 août 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 23 mai 2003;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 23 septembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5 (économie, gestion coopérative), session de juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9470 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **GOMA (Jean)**, secrétaire d'administration retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 10<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 2 mai 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 (état de mise à la retraite n° 1184 du 4 juin 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 2 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9471 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MANKOU (Jean Eloi)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1991;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1993;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 4 octobre 1995;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 4 octobre 1997;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1120 pour compter du 4 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1999 (arrêté n° 707 du 19 mars 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1991.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1993.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, 2<sup>e</sup> session d'examen de l'année universitaire 1992-1993, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 5 juillet 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 juillet 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 juillet 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 juillet 2000.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, option : inspection, obtenu à l'université Marien NGOUABI, 2<sup>e</sup> session d'examen de l'année académique 2002-2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 janvier 2004;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9472 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MAVOUNGOU (Florent)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1999 (arrêté n° 2970 du 27 juin 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du

5 avril 2001;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC = 1 an 4 mois 25 jours et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 30 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9473 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **OLOUENGUE (Jean Michel)**, secrétaire d'administration principal contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 2000 (arrêté n° 1467 du 20 avril 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 2000;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2003;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 mai 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série: R5 (économie, gestion coopérative), session de juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9474 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **SOUNDA-KOUMBA (Léonard)**, économiste des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'économiste de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 29 octobre 1989 (arrêté n° 4097 du 13 août 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'économiste de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour

compter du 29 octobre 1989;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 29 octobre 1991.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 29 octobre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 octobre 1993.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 2 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 2 novembre 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9475 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **PEMBE (Benoîte)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1992 (arrêté n° 836 du 26 mars 1994).

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 6 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°2817 du 31 décembre 1999).

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1994;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1996.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 4 octobre 1996 (arrêté n° 8593 du 31 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 octobre 1992, ACC néant.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1994;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1996.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 6 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 1998;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2002.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des SAF pour compter du 26 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 26 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9476 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MEKOYO (Paul)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2004 (arrêté n° 6549 du 9 juillet 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2004;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 mai 2006.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence et de la maîtrise en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9477 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **OBISSA** née **MOUSSOUNDA (Eliane)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée, nommée, promue à deux (2) ans au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1999 (arrêté n°800 du 7 mars 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue à deux (2) ans au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 ACC = néant pour compter du 29 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres du service social, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 15 décembre 2000 date effective de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2002;  
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9478 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **KIANGALA (Jean Aimé)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 26 avril 1994 (arrêté n° 6682 du 19 octobre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration

de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 26 avril 1994;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 26 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 26 avril 1998;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 avril 2000;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9480 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **KIMBADI (Pierre Félix)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des collèges de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 ACC = néant compter du 9 octobre 1991 (arrêté n° 3123 du 24 août 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges de l'enseignement générale de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 9 octobre 1991;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 octobre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 1995;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 octobre 1997;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 1999;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, promotion 2001-2003 délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade

de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 4 juin 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9481 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de M. **POUNOUA-OPOUGOU (Joachim)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 septembre 1995 (arrêté n°3726 du 22 juin 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 septembre 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 septembre 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9482 du 10 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **BAKEBI BANSIMBA (Henriette)**, conductrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 septembre 2000 (arrêté n°2884 du 30 mars 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 septembre 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : techniques forestières, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des eaux et forêts, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts pour compter du 9 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9515 du 13 novembre 2006.** La situation administrative de M. **FILA (Gaston Marius)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 août 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 août 1998 (arrêté n° 1929 du 12 avril 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 août 1998;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspecteur de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive, pour compter du 26 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 26 janvier 2003;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 26 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9516 du 13 novembre 2006.** La situation administrative de M. **LEMBESSY (Adolphe)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1999.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 785 du 3 mars 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, délivré par l'institut nationale de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 17 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 novembre 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9517 du 13 novembre 2006.** La situation administrative de M. **YELA (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1988 (arrêté n° 1914 du 17 mai 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640

pour compter du 8 octobre 1988;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1990;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1992.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1994;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1998.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2004.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9518 du 13 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **MISSIBOU née TSINONGA (Bernadette)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 30 janvier 1996 (arrêté n° 244 du 23 février 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 30 janvier 1996;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 30 janvier 1998;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 30 janvier 2000;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 30 janvier 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice

1280, ACC = 11 jours pour compter du 11 février 2002.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9519 du 13 novembre 2006.** La situation administrative de M. **ITOUKOU (Ignace)**, agent technique principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 18 juin 1986 (arrêté n° 2484 du 13 juin 1987).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 18 juin 1986;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 18 juin 1988;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 18 juin 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 19 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 19 novembre 1992.

Catégorie 1, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 19 novembre 1992, ACC = néant.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 19 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 novembre 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 novembre 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 novembre 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 9520 du 13 novembre 2006.** La situation administrative de M. **LIKIBI (Pierre)**, conducteur principal retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 28 juin 1988 (arrêté n° 3819 du 30 août 1992).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 (lettre de préavis n° 103 du 18 mai 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 28 juin 1988;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 28 juin 1990;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 28 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 juin 1992.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 juin 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté 9521 du 13 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **GANVALA** née **LETEMBET AMBILY (Nadine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n°346 du 26 mars 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude aux études supérieures obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 avril 2002 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9528 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **ANDEMBE (Romuald)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 2000 (arrêté n° 759 du 20 janvier 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle I

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2004.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = 1 an 10 mois 12 jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 2 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

## Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9529 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **BALOU-MOUTOU (Ernest)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (arrêté n° 7238 du 3 décembre 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle I (enseignement)

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

## Catégorie I, échelle 1 (administration générale)

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9530 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MOUMBOKO (Pascal)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n° 4273 du 22 août 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1993.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées option : histoire-géographie,



délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9531 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **KOUSSOU (Athanase)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 11 mars 1999 (arrêté n° 993 du 24 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 11 mars 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 11 mars 2001.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 mars 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 mars 2005.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 14 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9532 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **NGALA (Albertine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n°5107 du 30 septembre 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1987;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1989;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1995.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, filière : arts ménagers, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique pour compter du 20 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 janvier 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 janvier 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 janvier 2003;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9533 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **OUAYA (Fidèle)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté

n° 3298 du 28 juin 1989).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9534 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **TENGO (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3284 du 23 mai 1988).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe,

- 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 5 février 2001.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2003;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9535 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **NKOUTA (Blaise)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 (arrêté n° 2332 du 17 mai 2002).

### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 27 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 novembre 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9536 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **MOUNTOU (Céline Lucie Sylvie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (arrêté n° 2449 du 14 juin 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du travail pour compter du 15 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9537 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **NGOUALA (Gilbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 12 février 1984, date effective de reprise de service de

l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5574 du 20 octobre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 12 février 1984.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 12 février 1986;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 février 1988;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 février 1990;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 12 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 février 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 février 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, option : philosophie à l'institut supérieur de sciences sociales et politiques de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 15 juillet 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 15 juillet 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 15 juillet 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 juillet 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 juillet 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 juillet 2004.
- Admis à la retraite et bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9538 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **NGOUALA née MPEMBE (Denise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1985 (arrêté n° 5644 du 19 juin 1985).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1985;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1991, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1999;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2001.

#### Hors- classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 8 mois 29 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9539 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **GONDO (Eugène)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1983 (arrêté n° 203 du 17 janvier 1984).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1983;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1985;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1987;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 12 octobre 1989;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1991;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1995;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 1997;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 12 octobre 2001.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 20 octobre 2002.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9540 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MOUKAOUA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (arrêté n° 1149 du 7 mars 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9541 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **TCHIBINDAT (Jacqueline)**, institutrice (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice jardinière d'enfants de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 (arrêté n° 2593 du 21 juin 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice jardinière d'enfants de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principal (préscolaire) des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9542 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **LOMONA (Albert)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 31 janvier 1989 (arrêté n° 530 du 31 janvier 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 31 janvier 1989.
- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 31 janvier 1990.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 31 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 31 janvier 1992.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 31 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 31 janvier 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 31 janvier 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 31 janvier 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 31 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 31 janvier 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 2 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9543 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **KIBEMBE (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice

820 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 1852 du 18 juin 1993).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1992.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an, 11 mois et 15 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9544 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **AYEREBOUA (Eustache)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (arrêté n° 3722 du 6 août 2003).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9545 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **EKANY née APOKO (Geneviève)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série pédagogique, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 20 octobre 1990.
- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 410 pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 octobre 1991 (arrêté n° 558 du 9 août 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 octobre 1991.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 20 octobre 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 octobre 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 1999;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 octobre 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales filière : primaire, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9546 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **ITOUA (Daniel)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1990.

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 2002.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9547 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **KIMPALA (Anne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2404 du 25 mai 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1990.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1996;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 19 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 19 janvier 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 19 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9548 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **TOUTOU NGAMIYE (Jean Denis)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1984. (arrêté n° 1409 du 14 février 1985).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1332 du 29 août 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1984.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales des instituteurs, session de mars 1984, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre

bre 1993;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9549 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **ONGOGNONGO (Gaston)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4849 du 19 septembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1996.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2000.

### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 novembre 2000, date effective

de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 2 novembre 2002.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9550 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **KONGO née BOTOUKOU (Marie Georgine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1425 du 28 mars 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1987.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1990;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 juin 1992, ACC = néant.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1994;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1997;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1999.

### 3<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 2001;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 février 2004.

### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 4 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.



Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9551 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **MANANGA-KIBILA** née **LOUZOLO (Hortense)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 10 janvier 1988 (arrêté n° 1889 du 17 mai 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 10 janvier 1988;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 10 janvier 1990;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 10 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 1992, ACC = néant.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 1994;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 janvier 1996;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 janvier 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 10 janvier 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat pour compter du 16 mai 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 mai 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9552 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **OBAMI (Claudine)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire comptable de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 janvier 2001 (arrêté n° 12972 du 21 décembre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire comptable de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 janvier 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est versée dans les cadres administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principale pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 novembre 2005 ;
- admise au test de changement de spécialité, option : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9553 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **PAMBOU** née **LOUBONDO (Marcelline)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade d'assistant social de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 octobre 1986. (arrêté n° 2125 du 2 avril 1988).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade d'assistant social de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 octobre 1986.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 21 octobre 1998;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 21 octobre 1990;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 21 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 octobre 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 octo-

bre 1994;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 1996;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est versée dans les services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 21 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9554 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **GOYI (Clément)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres des services sociaux (service social), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 13 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n° 4578 du 24 mai 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres des services sociaux (service social), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social pour compter du 13 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 13 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière diplomatie, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9555 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **MFOUNDANI née MOUKALA (Rosalie)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale), des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 14 février 1990 (arrêté n° 6292 du 23 novembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 14 février 1990;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 14 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 février 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 février 1994;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 février 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistante sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 3 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 novembre 1998;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 2000;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9556 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **GOMA née KAMBISSI (Marianne)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale), des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 12 mars 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 12 mars 1987;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 12 mars 1989;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 12 mars 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 mars 1991.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 mars 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 mars 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 12 mars 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 mars 1999.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistante sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 20 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 2003;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9557 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mme **ETOU** née **EBARA (Georgine Gina)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 25 mars 1988 (arrêté n° 2555 du 8 juin 1994).

## Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 181 du 8 juin 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 25 mars 1988;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 25 juillet 1990;

- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 25 novembre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 novembre 1992.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 février 1994, ACC = 1 an 2 mois 22 jours.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 novembre 1994;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 novembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 novembre 1998;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2000.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude aux études supérieures, obtenu à l'institut de commerce et des affaires, est reclassée dans les cadres la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 avril 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 avril 2004;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9558 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MOMBOULI GAMPIO (Eudes)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2677 du 19 juin 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, échelle II

- Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat préparatoire et du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : gestion commerciale, délivrés par l'école supérieure de gestion et de d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9559 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **ITOUA AMEDEE (Léance)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation, option : comptabilité, obtenue au centre de formation et de perfectionnement administratif est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n° 11033 du 5 novembre 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation, option : comptabilité, obtenue au centre de formation et de perfectionnement administratif, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 28 octobre 2004.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = néant et nommé au grade de comptable du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9560 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **MPANDZOU (Antoinette)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter

du 26 août 2000 (arrêté n° 755 du 13 mars 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 26 août 2000;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 26 décembre 2002;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 26 avril 2005.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 février 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G1 : techniques administratives, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9561 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **AYA (Boniface Christian)**, chauffeur contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie G, échelle 17

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (arrêté n° 5264 du 31 octobre 1987).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie G, échelle 17

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

##### Catégorie III, échelle 3

- Versé dans la catégorie III, échelle 3, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.
- Bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 conformément à l'article 6 du décret n° 99-50 du 3 avril 1999.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 455 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

##### Hors classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 525 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de la licence de pilote privé « avion » et de la licence de pilote professionnel, obtenu à Brazzaville, est versé dans les services de l'aéronautique civile, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommé en qualité d'adjoint technique principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9562 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **LOMBOKO (Hygin Nicaise)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 au grade de maître d'éducation physique et sportive pour compter du 28 janvier 1993 (arrêté n° 3932 du 23 octobre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 au grade de maître d'éducation physique et sportive pour compter du 28 janvier 1993.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 28 janvier 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 janvier 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 janvier 2001;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 janvier 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9563 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **NGOUA (Gaston)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 (arrêté n° 599 du 4 mars 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = 1 an 11 mois 5 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 6 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9564 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de Mlle **SAMBA SITA (Cécile)**, opératrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'opérateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 août 1998 (arrêté n° 7313 du 4 décembre 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'opérateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 août 1998.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option : journalisme, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du journalisme, reclassée à la catégorie II, échelle 2,

1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 1 an 15 jours et nommée au grade de journaliste pour compter du 2 septembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 août 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 août 2002;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9565 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **NKOUA (Henri Médard)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 29 octobre 2002 (arrêté n° 728 du 13 février 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 29 octobre 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 29 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 6 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9566 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **OPIMBA (Jean Claude)**, chef ouvrier des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de chef ouvrier de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 31 mai 2003 (arrêté n° 2118 du 31 mai 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de chef ouvrier de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 31 mai 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 31 mai 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série R5 : économie, gestion coopérative, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9567 du 14 novembre 2006.** La situation administrative de M. **MASSAMBA (Auguste)**, ingénieur des travaux agricoles des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 mai 2000 (arrêté n° 1454 du 19 avril 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 mai 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 mai 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 mai 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 3 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### BONIFICATION

**Arrêté n° 9407 du 8 novembre 2006.** M. **EWENGUE (Jean Marie)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 2, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24

mars 1982, en son article 5 point n° 1, M. **EWENGUE (Jean Marie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

En application des dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces bonifications d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

##### RETRAITE

**Arrêté n° 9488 du 13 novembre 2006.** L'adjudant-chef **PEMBI (Bernard)**, matricule 1-80-9653, précédemment en service à la police nationale, né le 14 mai 1958 à Boko (Pool), entré en service le 3 mars 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9489 du 13 novembre 2006.** L'adjudant-chef **OBA (David)**, matricule 2-79-9241, précédemment en service à l'académie militaire Marien NGOUABI, né le 5 juillet 1957 à Kabongo (Kinshasa), entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9490 du 13 novembre 2006.** L'adjudant-chef **MOULIMIO (Christophe)**, matricule 2-79-8435, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs (R.A.H), né le 26 juillet 1958 à Brazzaville, entré en service le 27 novembre 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9491 du 13 novembre 2006.** L'adjudant-chef **MBOUNGOU (Jean)**, matricule 2-79-8468, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 23 septembre 1958 à Kolo Dispensaire, entré en service le 27 novembre 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9492 du 13 novembre 2006.** L'adjudant-chef **BAKALA (Joël)**, matricule 2-80-10133, précédemment en service au 4<sup>e</sup> bataillon des chars légers (ZMD9), né le 3 juillet 1958 à Kayes, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9493 du 13 novembre 2006.** L'adjudant-chef **AKONDZO (Maurice)**, matricule 2-79-8491, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 15 janvier 1958 à Ekouassende, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9494 du 13 novembre 2006.** L'adjudant-chef **EDZIMOU (Victor)**, matricule 2-79-9701, précédemment en service à la base transit inter armées (ZMD1), né le 11 novembre 1958 à Sibiti, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9495 du 13 novembre 2006.** L'adjudant **NZOUMBA (Cécile)**, matricule 2-75-6252, précédemment en service à l'hôpital central des armées <<Pierre MOBENGO>>, né le 12 juillet 1958 à Osselé (Ewo), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

**Arrêté n° 9499 du 13 novembre 2006.** Le sergent chef **ANKOT (Basile)**, matricule 2-82-12152, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 2 janvier 1961 à Brazzaville, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite

pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9500 du 13 novembre 2006.** Le sergent chef **SEMBA (Pierre Clovis)**, matricule 2-82-12875, précédemment en service à la direction des armements, né le 15 décembre 1961 à Mamfoutété-Dongou, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9501 du 13 novembre 2006.** Le sergent chef **LOUNGOUALA (Jean Jacques)**, matricule 2-79-8807, précédemment en service à la direction des armements, né le 3 février 1959 à Brazzaville, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9502 du 13 novembre 2006.** Le sergent chef **ODZOLA (Jean François)**, matricule 2-82-12072, précédemment en service à la garde républicaine, né le 3 septembre 1961 à Owando, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9503 du 13 novembre 2006.** Le sergent chef **PANGOU (Jean Marc)**, matricule 2-82-12618, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 28 septembre 1961 à Pointe-noire, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9504 du 13 novembre 2006.** Le sergent chef **MOKOKO-MPOUEY (Joseph)**, matricule 2-80-10267, précédemment en service à l'école militaire préparatoire général Leclerc, né le 29 octobre 1960 à Ngabé (Pool), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9505 du 13 novembre 2006.** Le sergent chef **GOKOUBA (Paul)**, matricule 2-80-10967, précédemment en service à la garde républicaine, né vers 1962 à Abala, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9506 du 13 novembre 2006.** Le sergent **ABELEBOMI (Pierre)**, matricule 3-83-13544, précédemment en service à la base navale 1 Pointe-noire, né le 7 octobre 1961 à Akou - Lekana, entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9507 du 13 novembre 2006.** Le sergent **NGAMBOU (Albert)**, matricule 2-79-9114, précédemment en service au 101<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée, né le 18 octobre 1956 à Obaba, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9508 du 13 novembre 2006.** Le sergent **KISSARA (Jean Pierre)**, matricule 2-83-14859, précédemment en service à l'hôpital centrale des armées "Pierre MOBENGO", né le 31 août 1961 à Bounou (Bouenza), entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au



bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9509 du 13 novembre 2006.** Le sergent **TCHICAYA (Raymond)**, matricule 2-82-12161, précédemment en service au 4<sup>e</sup> bataillon des chars légers, né le 1<sup>er</sup> janvier 1961 à Pointe-noire, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9496 du 13 novembre 2006.** L'adjudant **MOUKOKO (Maxime)**, matricule 2-79-9040, précédemment en service à la direction centrale du commissariat, né le 9 avril 1958 à Kingoué (Mouyondzi), entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9497 du 13 novembre 2006.** Le sergent-chef **LIBOU (Benjamin)**, matricule 2-82-12209, précédemment en service au 4<sup>e</sup> bataillon des chars légers (ZMD9), né le 12 février 1961 à Gamboma (Plateaux), entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté n° 9498 du 13 novembre 2006.** Le sergent-chef **ONGAKI (Damase)**, précédemment en service à la direction des infrastructures (D.I), né le 31 décembre 1959 à Maloukou-Trechot, entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

### PENSION

**Arrêté n° 9373 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEE (Hubert Pierre)**.

N° du titre : 31.394 CL  
Nom et Prénom : **BEE (Hubert Pierre)**, né le 14-7-1948 à Mielé-Kouta  
Grade : assistant sanitaire des cadres des services sociaux de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
Indice : 1580 le 1-10-2003 cf ccp  
Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois 22 jours du 22-10-1975 au 14-7-2003  
Bonification : néant  
Pourcentage : 47,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 120.080 Frs/mois le 1-10-2003  
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Sagesse né le 2-4-1996  
Observations : néant.

**Arrêté n° 9374 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIKISSI (Jean Grégoire)**.

N° du titre : 30.977 CL  
Nom et Prénom : **KIKISSI (Jean Grégoire)**, né le 3-7-1948 à Hota Mossaka  
Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
Indice : 1580 le 1-10-2003  
Durée de services effectifs : 28 ans 7 mois 1 jour du 2-12-1974 au 3-7-2003  
Bonification : néant  
Pourcentage : 48,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 122.608 Frs/mois le 1-10-2003 cf ccp  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Géraldine, née le 7-10-1984 jusqu'au 30-10-2004  
- Chardène, née le 7-10-1984 jusqu'au 30-10-2004  
- Glène, né le 20-3-1988  
- Chidrel, né le 23-3-1992  
- Gatien, né le 17-6-1994  
- Gerveline, née le 11-4-1996  
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/10/2003 soit 12.261 Frs /mois et 20% p/c du 1-11-2004 soit 24.522 Frs/mois.

**Arrêté n° 9375 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVE (Victor)**.

N° du titre : 30.274 CL  
Nom et Prénom : **MAVE (Victor)**, né le 12-11-1948 à Tchintanzi Pointe-Noire  
Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
Indice : 1680 le 1-5-2004 cf décret 91-912 Ter du 2-12-1991  
Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 11 jours du 1-3-1971 au 12-11-2003  
Bonification : néant  
Pourcentage : 52,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 141.120 Frs/mois le 1-5-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Flavy, née le 11-3-1988  
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/6/2004 soit 14.112 Frs /mois.

**Arrêté n° 9376 du 8 novembre 2006.** Est reversée à la veuve **MPOUTOU** née **LOUTAYA (Cécile)**, née vers 1943 à Kibouendé, la pension de M. **MPOUTOU (Ferdinand)**.

N° du titre : 26.336 CL  
Grade : ex agent technique de santé de catégorie III, échelle 4 C.H.U  
Décédé : le 2-3-2002 (en situation de retraite)  
Indice : 520 le 1-4-2002  
Durée de services effectifs : 29 ans du 31-12-1960 au 1-1-1990  
Bonification : néant  
Pourcentage : 49 %  
Rente : néant  
Montant de la pension principale obtenue par le décujus : 50.960 Frs/mois le 1-3-1993  
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 20.776CL  
Montant et de la date de mise en paiement : 25.480 Frs/mois le 1-4-2002  
Pension temporaire des orphelins:  
- 20% = 10.192 Frs/mois le 1-4-2002  
- 10% = 5.096 Frs/mois du 27-4-2002 au 30-1-2005  
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Serge, né le 20-4-1984 jusqu'au 30-4-2004  
Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/5/2002 soit 5.096 Frs /mois et de 25% p/c du 1-2-2004 soit 6.370 Frs/mois.

**Arrêté n° 9377 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MPOUNGUI** née **NSONA (Jacqueline)**.

N° du titre : 29.043 CL  
Nom et Prénom : **M. MPOUNGUI** née **NSONA (Jacqueline)**, née vers 1947 à Kimbenza-Ndiba  
Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 4  
Indice : 975 le 1/5/2003  
Durée de services effectifs : 28 ans 16 jours du 15-12-1973 au 1-1-2002  
Bonification : 6 ans  
Pourcentage : 54%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 84.240 Frs/mois le 1/5/2003  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/5/2003 soit 21.060 Frs /mois.

**Arrêté n° 9378 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABA (Paul)**.

N° du titre : 31.308 CL  
Nom et Prénom : M. **MABA (Paul)**, né vers 1949 à Fourastie.  
Grade : inspecteur traction de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12 CFCO  
Indice : 2103 le 1-1-2004  
Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 22 jours du 9-10-1972 au 1-1-2004  
Bonification : 6 ans  
Pourcentage : 51%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 144.792 Frs/mois le

1-1-2004  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
Observations : néant

**Arrêté n° 9379 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOUKOULA (André)**.

N° du titre : 31.212 CL  
Nom et Prénom : M. **MOUSSOUKOULA (André)**, né le 1-7-1948 à Ngampoko  
Grade : ingénieur de chemin de fer de échelle 19 A, classe 3, échelon 12 CFCO  
Indice : 2510, le 1-7-2003  
Durée de services effectifs : 34 ans 11 mois du 1-8-1968 au 1-7-2003  
Bonification : 6 ans  
Pourcentage : 55%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 186.367 Frs/mois le 1-7-2003  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/7/2003 soit 18.636 Frs /mois.

**Arrêté n° 9380 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Adolphe)**.

N° du titre : 30.736 CL  
Nom et Prénom : M. **SAMBA (Adolphe)**, né le 21-11-1947 à Mazinga  
Grade : ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, échelle 19 A, échelon 12 CFCO  
Indice : 2510, le 1-12-2002  
Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 15 jours du 6-10-1970 au 21-11-2002  
Bonification : néant  
Pourcentage : 52%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 176.202 Frs/mois le 1-12-2002  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/12/2002 soit 35.241 Frs /mois.

**Arrêté n° 9381 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOKO (Lucien)**.

N° du titre : 31.541 CL  
Nom et Prénom : M. **MBOKO (Lucien)**, né le 31-1-1950 à Brazzaville  
Grade : patron d'engin fluvial de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 9 A, échelon 9 CNTF  
Indice : 1249 le 1-2-2005  
Durée de services effectifs : 19 ans 10 mois du 1-4-1985 au 30-1-2005  
Bonification : néant  
Pourcentage : 40%  
Rente : néant  
Nature de la pension : proportionnelle  
Montant et date de mise en paiement : 67.446 Frs/mois le 1-2-2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Betty, née le 10-4-1986  
- Nassine, née le 5-4-1989  
- Lufrand, né le 11-9-1992  
- Glodie, né le 8-10-1993  
- Grace, né le 8-10-1993  
- Gwladys, née le 20-3-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 9382 du 8 novembre 2006.** Est reversée à la veuve **ODZOUA** née **ENGUEKENE (Bernadette)**, née le 21-11-1953 à Dzoko-Ewo, la pension de M. **ODZOUA (Rigobert)**.

N° du titre : 26.990 CL

Grade : ex patron d'engin fluvial, échelle 10 C, échelon 10 ATC

Décédé : le 23-3-2002 (en situation de retraite)

Indice : 1370 le 1-4-2002

Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois du 1-8-1968 au 1-1-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le décujus : 91.550 Frs/mois le 1-1-1998

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 20.827CI

Montant et de la date de mise en paiement : 45.775 Frs/mois le 1-4-2002

Pension temporaire des orphelins:

- 10% = 9.155 Frs/mois le 27-5-2005 au 22-10-2009

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Juliana, née le 22-10-1988

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/4/2002 soit 11.444 Frs /mois.

**Arrêté 9383 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUNGOU (Charles)**.

N° du titre : 31.819 CL

Nom et Prénom : **MBOUNGOU (Charles)**, né vers 1946 à Baratier

Grade : chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe, échelle 11 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 1600 le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 30 ans du 1-1-1971 au 1-1-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 108.000 Frs/mois le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c du 1-1-2001 soit 21.600 Frs/mois

**Arrêté 9384 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUNGOU (Georges)**.

N° du titre : 30.668 CL

Nom et Prénom : **BOUNGOU (Georges)**, né vers 1948 à Mouyondzi.

Grade : chef gare 1<sup>ère</sup> classe échelle 15 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2001 le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 34 ans 11 mois du 1-2-1968 au 1-1-2003 ; services validés du 1-2-1968 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.5 74 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003 soit 37.144 Frs/mois.

**Arrêté 9385 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAMBAMBA (Dieudonné)**.

N° du titre : 31.941 CL

Nom et Prénom : **KAMBAMBA (Dieudonné)**, né vers 1950 à Boniala

Grade : chef de groupe principal de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 14 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 1962 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 29 ans 9 mois 19 jours du 13-3-1975 au 1-1-2005 ; services validés du 13-3-1975 au 31-12-1981

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 132.43 5 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Idinne, née le 10-1-1987

- Kemy, née le 4-6-1989

- Tito, né le 10-7-1989

- Kanicide, né le 1-5-1993

- Riche, né le 15-4-1995

- Steeven, né le 30-7-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-1-2005 soit 33.109 Frs/mois.

**Arrêté 9386 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIABAGANA (Germaine)**.

N° du titre : 30.717 CL

Nom et Prénom : **DIABAGANA (Germaine)**, née le 21-12-1947 à Matala.

Grade : chef de groupe principal, échelle 14 A, échelon 10 chemin de fer Congo océan

Indice : 1865 le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 23 ans 7 mois 19 jours du 1-5-1979 au 21-12-2002; services validés du 1-5-1979 au 30-3-1980

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 119.593 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2003 soit 17.938 Frs/mois.

**Arrêté 9387 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOULA (Thomas)**.

N° du titre : 30.765 CL

Nom et Prénom : **MVOULA (Thomas)**, né en 1947 à Le Briz.

Grade : chef de groupe principal, échelle 14 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 1962 le 1-1-2002

Durée de services effectifs: 31 ans du 1-1-1971 au 1-1-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.084 Frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2002 soit 33.771 Frs/mois

**Arrêté 9388 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BANZOUZI (Mélanie)**.

N° du titre : 31.009 CL  
 Nom et Prénom : **BANZOUZI (Mélanie)**, née le 1-4-1950 à Pointe-noire  
 Grade : chef de groupe d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 11 A, échelon 11 PABPS  
 Indice : 1549 le 1-4-2005  
 Durée de services effectifs: 26 ans 9 mois du 1-7-1978 au 1-4-2005  
 Bonification : 3 ans  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 104.558 Frs/mois le 1-4-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2005 soit 10.456 Frs/mois.

**Arrêté 9389 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKEMBA (Damas)**.

N° du titre : 25.957 CL  
 Nom et Prénom : **OKEMBA (Damas)**, né vers 1945 à Ondongo-Makoua  
 Grade : contre maître 3<sup>e</sup> classe échelle 15 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2001 le 1-1-2000  
 Durée de services effectifs: 29 ans 6 mois du 1-7-1970 au 1-1-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 13 3.717 Frs/mois le 1-1-2000  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2000 soit 33.429 Frs/mois.

**Arrêté 9390 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KONDET PILI (Joachim)**

N° du titre : 30.641 CL  
 Nom et Prénom : **KONDET PILI (Joachim)**, né le 30-6-1945 à Yaya  
 Grade : ouvrier qualifié de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 7 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan  
 Indice : 1160 le 1-7-2000  
 Durée de services effectifs: 29 ans 5 mois 29 jours du 1-1-1971 au 30-6-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 77.517 Frs/mois le 1-7-2000  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2000 soit 7.752 Frs/mois.

**Arrêté 9391 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOULOUNDA (Gaston)**.

N° du titre : 31.327 CL  
 Nom et Prénom : **MOULOUNDA (Gaston)**, né vers 1948 à Moudzanga

Grade : inspecteur général de catégorie, échelon 6, office nationale des postes et télécommunications.

Indice : 2100 le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 33 ans 4 mois du 1-8-1969 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 365.138 Frs/mois le 1-1-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

- Pamela, née le 8-11-1985 jusqu'au 30-11-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1-1-2003 soit 54.771 Frs/mois et de 20 % p/c du 1-12-2005 soit 73.028 Frs/mois.

**Arrêté 9392 du 8 novembre 2006.** Est reversée à la veuve **BALENDE** née **MOUKOKO BOUNGOU (Madeleine)**, née le 22-12-1946 à Madingou, la pension de M. **BALENDE (Jean pierre)**.

N° du titre : 31.773 CL

Grade : ex inspecteur général de catégorie AH, échelle 1, échelon 6 office nationale des postes et télécommunications.

Décédé : le 6-10-2003 (en situation de retraite)

Indice: 2100 le 1-11-2003

Durée de services effectifs: 35 ans 6 mois 4 jours du 11-8-1956 au 16-2-1992 ; services validés du 11-8-1956 au 30-11-1960

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente: 25% cf arrêté 1535/MEFB/CAB du 27-03-2001 soit 170.625 Frs/mois

Part de la veuve : 85.313 Frs/mois

Montant de la pension principale obtenu par le décu jus : 378.788 Frs/mois le 1-3-1992

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 14.004CL

Montant et date de mise en paiement : 189.394 Frs/mois le 1-11-2003

Pension temporaire des orphelins :

- 20% = 75.758 Frs/mois le 1-11-2003

- 10% = 37.879 Frs/mois du 13-11-2006 au 7-1-2008

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Quentin, né le 13-11-1985 jusqu'au 30-11-2005

- Jaëlle, née le 7-1-1987

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2003 soit 47.349 Frs/mois.

**Arrêté n° 9393 du 8 novembre 2006.** Est reversée à la veuve **NGANGA** née **NDZIMBOU (Marie Virginie Mounanou)**, née le 8-9-1934 à Brazzaville, la pension de M. **NGANGA (Léon)**.

N° du titre : 30.133 CL

Grade : ex mécanicien pompier d'aéronautique de catégorie 5, échelon 8 ASECNA

Décédé : le 13-10-2004 (en situation de retraite)

Indice : 267 le 1-11-2004

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1956 au 1-1-1980

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le décu jus : 128.340 Frs/mois le 1-1-1980

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°4.355 CL

Montant et date de mise en paiement : 64.170 Frs/mois le 1-11-2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 9394 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBANI (Charles David)**.

N° du titre : 30.190 CL  
 Nom et Prénoms : **MBANI (Charles David)**, né vers 1949 à Montséné Zanaga.  
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie 1, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380 le 1-06-2004  
 Durée de services effectifs: 30 ans 3 mois du 1-10-1973 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 111.504 Frs/mois le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bienvenue, née le 1-1-1985 jusqu'au 1-1-2005  
 - Arnaud, né le 12-8-1987  
 - Gloriane, née le 12-1-1995  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2004 soit 11.150 Frs/mois et de 15% p/c du 1-2-2005 soit 16.726 Frs/mois.

**Arrêté n° 9395 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GUEGNAN (Paul)**.

N° du titre : 30.184 CL  
 Nom et Prénom : **GUEGNAN (Paul)**, né en 1948 à Akou  
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380 le 1-7-2003  
 Durée de services effectifs: 26 ans 2 mois 27 jours du 4-10-1976 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 101.568 Frs/mois le 1-7-2003  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Blovia, née le 7-11-1990  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 9396 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'SONDE (Thomas)**

N° du titre : 32.004 CL  
 Nom et Prénom : **N'SONDE (Thomas)**, né le 23-6-1950 à Brazzaville  
 Grade : conseiller administratif en chef de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 4, université Marien Ngouabi  
 Indice : 3140 le 1-7-2005  
 Durée de services effectifs: 30 ans 8 mois 22 jours du 1-10-1974 au 23-6-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 3 80.568 Frs/mois le 1-7-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gloire, né le 1-12-1988  
 - Jocelia, née le 18-7-1997  
 - Emmanuel, né le 25-2-2001  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 9397 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TSOKO (Pauline)**.

N° du titre : 31.892 CL  
 Nom et Prénom : **TSOKO (Pauline)**, née le 22-10-1950 à

Mouyondzi  
 Grade : attaché de direction de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 4, université Marien Ngouabi  
 Indice : 2300 le 1-12-2005  
 Durée de services effectifs: 32 ans 9 mois 6 jours du 15-1-1973 au 22-10-2005 ; services validés du 15-1-1973 au 12-1-1978  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 292.560 Frs/mois le 1-12-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 9398 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOLOKAYA (Albert)**.

N° du titre : 32.296 CL  
 Nom et Prénom : **NGOLOKAYA (Albert)**, né le 21-1-1951 à Brazzaville  
 Grade : assistant de échelon 10, université Marien Ngouabi  
 Indice : 2540 le 1-2-2006  
 Durée de services effectifs: 24 ans 17 jours du 4-1-1982 au 21-1-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 268.224 Frs/mois le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 9399 du 8 novembre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'ZALABAKA (Jean)**.

N° du titre : 31.581 CL  
 Nom et Prénom : **N'ZALABAKA (Jean)**, né le 10-5-1950 à Brazzaville  
 Grade : assistant, échelle 9, échelon 10, université Marien Ngouabi  
 Indice : 2540 le 1-6-2005  
 Durée de services effectifs: 21 ans 4 mois 1 jour du 9-1-1984 au 10-5-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 41,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 252.984 Frs/mois le 1-6-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**II - PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES****ASSOCIATIONS**

**Récépissé n°312 du 10 octobre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée BANA JANE VIALLE, en sigle << B.J.V>>. Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : promouvoir les actions sociales, de solidarité

et de développement ; œuvrer pour l'épanouissement de ses membres ; sauvegarder et protéger le patrimoine culturel immobilier du centre de santé intégré Jane Vialle et ses environs. *Siège social* : 197, rue Moundzombo Ouénzé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2006.

**Récépissé n°301 du 6 octobre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée LA PEINTURE SONORISEE INTERNATIONALE ET LA CONSTRUCTION MODERNE <<en sigle << P.S.I.C.M>>>. Association à caractère culturel. *Objet* : informer, éduquer, conscientiser les populations à partir de la peinture sonorisée. *Siège social* : 152, rue Mboko- Poto-Poto Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 mars 2006.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

